



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2011

MOIS : du 1er au 17 octobre 2011

DIFFUSE LE

18 octobre 2011

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2011283-0006 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD d'AUROUX	1
Arrêté N °2011283-0007 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de CHANAC	3
Arrêté N °2011283-0008 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC	5
Arrêté N °2011283-0009 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "Joseph Caupert" au BLEYMARD	7
Arrêté N °2011283-0010 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD du centre hospitalier de LANGOGNE	9
Arrêté N °2011283-0011 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de LUC	11
Arrêté N °2011283-0012 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD St Jacques à MARVEJOLS	13
Arrêté N °2011283-0013 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "Résidence les Trois Sources" à MEYRUEIS	15
Arrêté N °2011283-0014 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de NASBINALS	17
Arrêté N °2011283-0015 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD de VILLEFORT	19
Arrêté N °2011283-0016 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER	21
Arrêté N °2011283-0017 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "Résidence Margeride" à CHATEAUNEUF de RANDON	23
Autre - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution des Salelles	25
Autre - Arrêté 2011-290-004 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du pays de Chanac unité de distribution de Viaïla bas	28
Autre - arrêté n °2011290-002 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du pays de Chanac unité de distribution des Salelles	31
Autre - arrêté n ° 2011290-003 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du pays de Chanac unité de distribution de Méjantel	34

ARS Montpellier

Arrêté N °2011259-0006 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1361 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2011 du Centre Hospitalier de Mende	37
---	----

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2011286-0004 - arrêté portant agrément de M. Claude JURQUET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel	40
---	----

secretariat général

Arrêté N °2011273-0008 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Moto Club Lozérien	42
Arrêté N °2011273-0009 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Montrodats Trek And Bike	43

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

Arrêté N °2011287-0001 - Arrêté de M. René- Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère	44
Arrêté N °2011272-0004 - AP autorisant Mme PICHARD Audrey à la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces de chiroptères.	52
Arrêté N °2011276-0002 - AP attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement.	54
Arrêté N °2011276-0003 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à la restructuration du départ Lachamp du poste source Mende- Servières (n ° 031304).	56
Arrêté N °2011281-0001 - AP autorisant l'abattage d'un animal sauvage blessé.	58
Arrêté N °2011283-0002 - AP relatif aux travaux de remise en état du ruisseau des Traps, cne de Nasbinals	59
Arrêté N °2011283-0003 - AP relatif aux travaux de reconstruction du seuil de prise d'eau du moulin de Charraix - cne de Saint Paul le Froid	63
Arrêté N °2011283-0004 - AP portant agrément du service des eaux de la commune de Meyrueis pour la réalisation des vidanges de dispositifs d'assainissement non collectif	67
Arrêté N °2011283-0005 - AP portant modification de la composition de la CLE du SAGE Tarn amont	71
Arrêté N °2011283-0018 - AP abrogeant et remplaçant l'arrêté n ° 2011-276-0001 du 3 octobre 2011.	75
Arrêté N °2011283-0019 - AP portant prescriptions au titre du CE relatif aux rejets des eaux pluviales du bassin versant de la Bergerie au ravin des Pousets - cne Mende	77
Arrêté N °2011283-0020 - AP abrogeant et remplaçant l'arrêté n ° 2011-276-0002 du 3 octobre 2011.	82
Arrêté N °2011283-0021 - AP portant autorisation de lâchers de sangliers dans un enclos de chasse sur la commune de Saint- Rome- de- Dolan.	84

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2011276-0007 - A.P. portant déclaration d'utilité publique et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - commune de Saint- Amans : captage Taureau	86
Arrêté N °2011276-0008 - A.P. portant déclaration d'utilité publique et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - commune de Saint- Amans : captage Blaireau	96
Arrêté N °2011276-0009 - A.P. portant déclaration d'utilité publique et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - commune de Saint- Amans : captage Vipères	106
Arrêté N °2011279-0014 - Arrêté Portant composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) multi- sites mise en place dans le cadre des exploitations : - du centre de tri de traitement de déchets non dangereux, par la SARL Environnement Massif Central, - du centre de tri transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels par la SARL CHIMIREC massif Central.	116
Arrêté N °2011280-0003 - portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des Sources	119
Arrêté N °2011287-0006 - A.P. portant prorogation de délai à statuer (SARL B.C. 48 : demande de créer et exploiter une usine de production de granulés de bois)	120

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011277-0002 - Arrêté désignant les membres du comité technique paritaire départemental	122
Arrêté N °2011290-0006 - Arrêté portant annulation de l'AP n ° 2011279-0005 du 6 octobre 2011 donnant délégation de pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de la Lozère ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts	124

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2011272-0009 - Arrêté interpréfectoral approuvant la consigne de surveillance et de crue du barrage de Roujanel	125
Arrêté N °2011277-0004 - fixant composition du jury d'examen du brevet national de moniteurs des premiers secours	173
Arrêté N °2011277-0005 - relatif à la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	175

Sous- Préfecture

Arrêté N °2011280-0002 - Portant agrément de M. GLEIZE Thibaud en qualité de garde- chasse	179
Arrêté N °2011280-0004 - Portant agrément de M. BONNEFOY Jean- Pierre en qualité de garde- chasse	181
Arrêté N °2011283-0001 - portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n ° 2008-197-009 fixant les règles d'emploi du feu	183
Arrêté N °2011287-0007 - Portant agrément de M. Christophe GAILLARD en qualité de garde- chasse	185

Arrêté N °2011290-0001 - portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n ° 2008-197-009 fixant les règles d'emploi du feu	187
Arrêté N °2011290-0005 - Portant agrément de M. Christophe GAILLARD en qualité de garde- chasse	189

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2011287-0004 - Arrêté Conjoint portant prolongation d'activité au delà de 60 ans du Major ANDRE Norbert, CIS Saint Etienne Vallée Française, à compter du 16 avril 2011.	191
Arrêté N °2011287-0005 - Arrête Conjoint portant suspension d'engagement de l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires DELLA VEDOVA Jérémie, à compter du 1er octobre 2011, pour une durée de un an, pour raisons personnelles	192

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 283.0006
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD d'AUROUX

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD d'AUROUX
N° FINESS : 480 780 444

pour l'exercice 2011 est fixée à : **571 558,00 € dont 85 000 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **10 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 293-0007
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD de CHANAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de CHANAC
N° FINESS : 480 780 451

pour l'exercice 2011 est fixée à : **376 847,00 euros dont 11 300 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 10 OCT. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 283_0008
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC

N° FINESS : 480 783 216

pour l'exercice 2011 est fixée à : **703 623,00 € dont 29 735,00 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **10 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 283-0009
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Joseph Caupert" au BLEYMARD

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Joseph Caupert" au BLEYMARD
N° FINESS : 780 780 394

pour l'exercice 2011 est fixée à : **842 597,00 € dont 35 700,00 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **10 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 283-0010
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD Du centre Hospitalier de LANGOGNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de LANGOGNE

N° FINESS : 480 783 190

pour l'exercice 2011 est fixée à : **877 240,00 € dont 10 680,00 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **10 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 283-0011
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD de LUC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de LUC
N° FINESS : 480 780 469

pour l'exercice 2011 est fixée à : **433 438,00 € dont 60 000 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

10 OCT. 2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 283-0012
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD St Jacques à Marvejols

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD St Jacques à Marvejols
N° FINESS : 480 783 166

pour l'exercice 2011 est fixée à : **1 644 489 € dont 9 600,00 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **10 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 283.0013
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Résidence les 3 sources" à MEYRUEIS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence les 3 sources" à MEYRUEIS

N° FINESS : 480 780 766

pour l'exercice 2011 est fixée à : **935 962,00 € dont 26 000 euros de crédits non reconductibles**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **10 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 283-0014
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD de NASBINALS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de NASBINALS

N° FINESS : 480 783 372

pour l'exercice 2011 est fixée à : **505 640,00 euros dont 40 000 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **10 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 293-0015
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD de VILLEFORT

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de VILLEFORT

N° FINESS : 480 780 477

pour l'exercice 2011 est fixée à : **613 494,00 € dont 9 000 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **10 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 273_0016
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD Du centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher
N° FINESS : 480 783 158

pour l'exercice 2011 est fixée à : **1 844 575 € dont 32 500 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **10 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 183.0017
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Résidence La Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence La Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON

N° FINESS : 480 780 659

pour l'exercice 2011 est fixée à : **726 467 € dont 13 000 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **10 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n°2011290-002 du 17 octobre 2011 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Communauté de communes du Pays de Chanac
Unité de distribution des Salelles

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la demande présentée par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 13 avril 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service un traitement du manganèse pour traiter les eaux du puits des Salelles sis sur la commune des Salelles. Ce dispositif sera implanté dans le réservoir des Salelles commune des Salelles. L'unité de traitement du manganèse traitera un débit de 6 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement du manganèse consistera en un traitement catalytique sur bioxyde de manganèse (MmO₂), ce support permet au contact de l'eau de réaliser en une seule étape le traitement du fer et du manganèse.

Compte tenu des caractéristiques physico-chimiques du puits (valeur maximum en manganèse de 360 µg/l), le traitement proposé est une filtration à petite vitesse (aux alentours de 7 m/h) sur un filtre bicouche fermé sable-bioxyde de manganèse composée :

- D'une couche supérieure de sable de 800 mm environ ;
- D'une couche inférieure de bioxyde de manganèse permettant un temps de contact de 6 mn.

ARTICLE 3 : Entretien du dispositif

La rétention des matières en suspension et du fer par le média filtrant provoque son colmatage progressif. Il doit donc être régulièrement régénéré par un flux d'air et d'eau à contre-courant lorsque la perte de charge excède 0,7 bar ou que la qualité de l'eau traitée se dégrade.

Le lavage du filtre se fait automatiquement une fois par semaine et en cas de perte de charge. Ce cycle durera environ 30 mn et le volume d'eau consommée sera de l'ordre de 6,5 m³. Cette eau sera prise dans le réservoir des Salelles car le lavage peut être fait avec de l'eau chlorée.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Un poste de télétransmission sera installé et sera connecté au réseau GSM. Sur celui-ci seront retransmises toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Une sonde de niveau analogique sera également placée dans le réservoir et permettra via le poste de télétransmission d'informer l'exploitant sur le niveau d'eau, mais aussi de l'alerter en cas de manque d'eau ou d'un niveau d'eau très haut dans la bêche.

De plus une formation du personnel de la communauté de communes sera assurée par l'opérateur et la réalisation d'analyses en entrée et sortie de modules est également prévue.

L'agent de la communauté de commune passera une fois par semaine vérifier le bon fonctionnement des installations et contrôlera régulièrement les teneurs en manganèse avec un photomètre portable.

ARTICLE 6 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, nettoyage du filtre, analyses...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 7 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 8 : Qualité de l'eau distribuée

Les dispositifs de traitement ne devront entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 9 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'agence régionale de santé,

Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



VINCENT FELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n°2011-290-004 du 17 octobre 2011 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Communauté de communes du Pays de Chanac
Unité de distribution du Viala Bas

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,
- VU la demande présentée par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 13 avril 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection et un traitement arsenic pour traiter les eaux du captage du Viala Bas sis sur la commune de Barjac. Ces dispositifs seront implantés sur le site du réservoir du Viala Bas, commune de Barjac. L'unité de désinfection sera dimensionnée pour traiter un débit de 5 m³/h et le traitement arsenic traitera un débit de 2 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987. Il

comprendra une lampe néon UV de 75 W. La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

Le traitement arsenic sera composé d'unités Arsepur qui utilisent un procédé d'adsorption de l'arsenic sur un lit fixe d'oxyhydroxyde de fer. Une simple percolation sous pression des eaux à traiter à travers ce média permet l'adsorption de l'arsenic sous ses deux états d'oxydation les plus fréquents (As III et As V). La vitesse et le temps de contact sont les paramètres clés dans ce procédé. (La vitesse de passage maximum est de 20 m/h et le temps de contact minimum de 3 mn).

Compte tenu de la concentration d'arsenic sur le réseau du Viala Bas, (maximum de 119 µg/l, et concentration moyenne d'environ 77 µg/l), le débit d'eau à traiter est de 2 m³/h pour un temps de fonctionnement de 12 heures par jour. Deux filtres en série seront installés. L'eau brute sera distribuée en haut du premier filtre par un diffuseur, elle traverse ensuite le média où les réactions d'adsorption vont retenir l'arsenic. L'eau prétraitée est ensuite acheminée au deuxième filtre avant d'être stockée dans le réservoir. Avec cette installation le temps de contact sera d'environ 6,9 mn et la charge totale de média de 120 Kg. La durée de vie du média est estimée ici à 1,5 ans ou 13 140 m³ d'eau produite.

ARTICLE 3 : Entretien des dispositifs

Le dispositif de traitement de l'arsenic est entretenu de la manière suivante :

Pour le traitement de désinfection :

- Un lavage automatique des lampes UV ;
- Un changement régulier des lampes au moins une fois par an

Pour le traitement arsenic :

- Un lavage à contre courant des filtres avec une augmentation du débit. Les eaux de lavage qui ne contiennent pas d'arsenic sont envoyées dans la canalisation de vidange du réservoir qui s'évacue dans un fossé. La gestion des phases de traitement et de contre lavage est effectuée automatiquement par une vanne de filtration. Le rétro-lavage est déclenché automatiquement selon une fréquence (déclenchement chronométrique) ou le ca échéant par l'opérateur. L'unité de traitement peut donc fonctionner en mode intégralement automatique permettant un confort d'exploitation ;
- Un changement régulier du média des différents filtres afin d'assurer un traitement satisfaisant

ARTICLE 4 : Dispositifs de contrôle

La présence de matière en suspension dans les eaux brutes peut entraîner à plus ou moins long terme, un colmatage du filtre qui entraînera une perte de charge. Cette perte de charge est contrôlée par deux manomètres en entrée et en sortie de filtre.

ARTICLE 5 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif une alarme visuelle (lampes) sera installée à l'extérieur du réservoir.

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	éteint	Installation en marche
Allumé	Allumé	L'une des deux installations est en panne
Eteint	Allumé	Les deux installations ont disjonctées

L'agent de la communauté de commune passera une fois par semaine vérifier le bon fonctionnement des installations et contrôlera régulièrement les teneurs en arsenic avec un photomètre portable.

De plus une formation du personnel de la communauté de communes sera assurée par l'opérateur. Deux visites de l'opérateur sont également prévues une fois le dispositif en fonctionnement avec deux analyses d'eau pour vérifier le taux d'arsenic.

ARTICLE 6: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, changement des lampes, nettoyage des filtres, analyses...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 7: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 8 : Qualité de l'eau distribuée

Les dispositifs de traitement ne devront entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 9 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'agence régionale de santé,

Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Wilfrid PELISSIER

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n°2011290-002 du 17 octobre 2011
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

Communauté de communes du Pays de Chanac
Unité de distribution des Salelles

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la demande présentée par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 13 avril 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service un traitement du manganèse pour traiter les eaux du puits des Salelles sis sur la commune des Salelles. Ce dispositif sera implanté dans le réservoir des Salelles commune des Salelles. L'unité de traitement du manganèse traitera un débit de 6 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement du manganèse consistera en un traitement catalytique sur bioxyde de manganèse (MmO₂), ce support permet au contact de l'eau de réaliser en une seule étape le traitement du fer et du manganèse.

Compte tenu des caractéristiques physico-chimiques du puits (valeur maximum en manganèse de 360 µg/l), le traitement proposé est une filtration à petite vitesse (aux alentours de 7 m/h) sur un filtre bicouche fermé sable-bioxyde de manganèse composée :

- D'une couche supérieure de sable de 800 mm environ ;
- D'une couche inférieure de bioxyde de manganèse permettant un temps de contact de 6 mn.

ARTICLE 3 : Entretien du dispositif

La rétention des matières en suspension et du fer par le média filtrant provoque son colmatage progressif. Il doit donc être régulièrement régénéré par un flux d'air et d'eau à contre-courant lorsque la perte de charge excède 0,7 bar ou que la qualité de l'eau traitée se dégrade.

Le lavage du filtre se fait automatiquement une fois par semaine et en cas de perte de charge. Ce cycle durera environ 30 mn et le volume d'eau consommée sera de l'ordre de 6,5 m³. Cette eau sera prise dans le réservoir des Salelles car le lavage peut être fait avec de l'eau chlorée.

ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation

Un poste de télétransmission sera installé et sera connecté au réseau GSM. Sur celui-ci seront retransmises toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Une sonde de niveau analogique sera également placée dans le réservoir et permettra via le poste de télétransmission d'informer l'exploitant sur le niveau d'eau, mais aussi de l'alerter en cas de manque d'eau ou d'un niveau d'eau très haut dans la bêche.

De plus une formation du personnel de la communauté de communes sera assurée par l'opérateur et la réalisation d'analyses en entrée et sortie de modules est également prévue.

L'agent de la communauté de commune passera une fois par semaine vérifier le bon fonctionnement des installations et contrôlera régulièrement les teneurs en manganèse avec un photomètre portable.

ARTICLE 6 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, nettoyage du filtre, analyses...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 7 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 8 : Qualité de l'eau distribuée

Les dispositifs de traitement ne devront entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 9 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur de l'agence régionale de santé,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



VINCENT FELISSIER

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n°2011290-003 du 17 octobre 2011
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

Communauté de communes du Pays de Chanac
Unité de distribution de Méjantel

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-254-025 du 11 septembre 2007 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée communauté de communes du Pays de Chanac unité de distribution de Méjantel,
- VU la demande présentée par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 13 avril 2011,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes du Pays de Chanac est autorisée à mettre en service un traitement arsenic pour traiter les eaux des captages de Méjantel sis sur la commune de Barjac.
Ce dispositif sera implanté à côté du réservoir de Méjantel, commune de Barjac. L'unité de traitement arsenic traitera un débit de 2 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement arsenic sera composé d'unités Arsepur qui utilisent un procédé d'adsorption de l'arsenic sur un lit fixe d'oxyhydroxyde de fer. Une simple percolation sous pression des eaux à traiter à travers ce média permet l'adsorption de l'arsenic sous ses deux états d'oxydation les plus fréquents (As III et

As V). La vitesse et le temps de contact sont les paramètres clés dans ce procédé. (La vitesse de passage maximum est de 20 m/h et le temps de contact minimum de 3 mn).

Compte tenu de la concentration d'arsenic sur le réseau de Méjantel, (la concentration moyenne est estimée à 15 µg/l), le débit d'eau à traiter est de 2 m³/h pour un temps de fonctionnement de 10 heures par jour. Un filtre sera installé. L'eau brute sera distribuée en haut du filtre par un diffuseur, elle traverse ensuite le média où les réactions d'adsorption vont retenir l'arsenic. L'eau traitée est ensuite stockée dans le réservoir. Avec cette installation le temps de contact sera d'environ 3,4 mn et la charge totale de média de 60 Kg. La durée de vie du média est estimée ici à 3 ans ou 26 280 m³ d'eau produite.

ARTICLE 3 : Entretien du dispositif

Le dispositif de traitement de l'arsenic est entretenu de la manière suivante :

- Un lavage à contre courant du filtre avec une augmentation du débit. Les eaux de lavage qui ne contiennent pas d'arsenic sont envoyées dans la canalisation de vidange du réservoir qui s'évacue dans un fossé. La gestion des phases de traitement et de contre lavage est effectuée automatiquement par une vanne de filtration. Le rétro-lavage est déclenché automatiquement selon une fréquence (déclenchement chronométrique) ou le ca échéant par l'opérateur. L'unité de traitement peut donc fonctionner en mode intégralement automatique permettant un confort d'exploitation ;
- Le changement régulier du média du filtre afin d'assurer un traitement satisfaisant

ARTICLE 4 : Dispositifs de contrôle

La présence de matière en suspension dans les eaux brutes peut entraîner à plus ou moins long terme, un colmatage du filtre qui entraînera une perte de charge.

Cette perte de charge est contrôlée par deux manomètres en entrée et en sortie de filtre.

ARTICLE 5 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif (et du traitement UV) une alarme visuelle (lampes) sera installée à l'extérieur du réservoir.

Voyant vert	Voyant rouge	Signification
Allumé	éteint	Installation en marche
Allumé	Allumé	L'une des deux installations est en panne
Eteint	Allumé	Les deux installations ont disjonctées

L'agent de la communauté de commune passera une fois par semaine vérifier le bon fonctionnement des installations et contrôlera régulièrement les teneurs en arsenic avec un photomètre portable.

De plus une formation du personnel de la communauté de communes sera assurée par l'opérateur. Deux visites de l'opérateur sont également prévues une fois le dispositif en fonctionnement avec deux analyses d'eau pour vérifier le taux d'arsenic.

ARTICLE 6: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, nettoyage du filtre, analyses...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 7: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 8: Qualité de l'eau distribuée

Les dispositifs de traitement ne devront entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 9: Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur de l'agence régionale de santé,
Le président de la communauté de communes du Pays de Chanac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chanac.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Wilfrid RELISSIER

ARRETE ARS LR / 2011-N°1361

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2011** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2011**, le 5 septembre 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **juillet 2011** s'élève à : **1 644 487,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 16 septembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 05/09/2011, 17:00
Date de validation par la région : jeudi 08/09/2011, 12:10
Date de récupération : jeudi 08/09/2011, 14:33**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	0,00	11 099 918,87	11 099 918,87	9 726 417,87	1 373 501,00	1 373 501,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	18 020,08	18 020,08	15 349,16	2 670,92	2 670,92
DMI	0,00	0,00	0,00	295 974,77	295 974,77	287 588,24	8 386,53	8 386,53
Mon patient	0,00	0,00	0,00	298 951,75	298 951,75	298 951,75	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	170 125,53	170 125,53	145 554,39	24 571,15	24 571,15
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	8 876,04	8 876,04	6 839,25	2 036,78	2 036,78
ACE	3 402,05	0,00	0,00	1 666 180,35	1 666 180,35	1 432 858,75	233 321,60	233 321,60
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 618,51	0,00	0,00	13 558 047,38	13 558 047,38	11 913 559,40	1 644 487,98	1 644 487,98



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA LOZERE
Pôle Cohésion Sociale
Service Inclusion Sociale, Egalité et Vie Associative
Unité tutelles et handicap

ARRÊTÉ N° 2011-286 - 0004 du 13/10/2011
portant agrément de M. Claude JURQUET
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 7 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 25 juillet 2011 présenté par M. JURQUET Claude, demeurant 12 chemin de Sénouard – 48100 MARVEJOLS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans l'ensemble du département ;

VU l'arrêté n°2009-064-012 du 5 mars 2009 fixant la liste provisoire des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable en date du 31 août 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende ;

CONSIDERANT que M. JURQUET Claude satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que M. JURQUET Claude justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

Sur proposition du directeur départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Avenue du Père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04 66 49 14 20 / Télécopie: 04 66 49 65 45 – Heures d'ouverture : du lundi au vendredi

De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (prise de RDV possible en dehors de ces horaires)

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. JURQUET Claude, demeurant 12 chemin de Sénouard – 48100 MARVEJOLS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° **2011273-0008** du **30.9.2011**
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Moto Club Lozérien

*Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011213-0012 du 1^{er} août 2011 portant délégation de signature à monsieur. Stéphane PINEDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère par intérim.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :

Moto Club Lozérien

Ayant son siège social : ZAE du causse d'auge - 48000 MENDE

Sous le numéro : S.11.342.

Affiliation : Fédération Française de Motocyclisme

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental par intérim,*

Stéphane PINEDE
Arrêté N°2011273-0008 - 18/10/2011

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté n° **2011273.0009 du 30-9-2011**
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Montrodats Trek And Bike

*Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011213-0012 du 1^{er} août 2011 portant délégation de signature à monsieur. Stéphane PINEDÉ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère par intérim.
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :
Montrodats Trek And Bike
Ayant son siège social : Place de la fontaine - 48100 MONTRODAT
Sous le numéro : S.11.343.
Affiliation : Comité Départemental UFOLEP 48

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental par intérim,*

Stéphane PINEDÉ 18/10/2011



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2011287-0001 du 14 octobre 2011
de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires,
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses article R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;

- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;
- VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-08 du 1er février 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de M. René-Paul LOMI ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail ;
- VU le décret du Président de la République, pris en conseil des ministres, du 14 septembre 2011, portant nomination du préfet de la Lozère – M. Philippe VIGNES ;
- VU l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Michel GUERIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par M. Philippe VIGNES, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Philippe VIGNES préfet de la Lozère :

A) M. Joël ROBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État chef du service aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 - Administration Générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,

- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 a – 2 b – 2 c – 2 d - 2e

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 d – 3 e – 3 f – 3 g

Rubrique 6 – Assistance fournie par l'État aux collectivités (ATESAT)

Rubrique 7 – Règlement de la publicité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROBERT, délégation de signature est donnée à M. Nicolas VERNAY, en ce qui concerne les rubriques :

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

Rubrique 14 – Paysage

B) Mme Estelle ROUQUET, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1a pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 4 – Circulation routière et transports

4 a – 4 b

Rubrique 5 – Contrôle des distributions d'énergie électrique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle ROUQUET, délégation de signature est donnée à M. Bernard LOUCHE, en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a - (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses)

C) Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif principal des services de l'Équipement, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 d – 1 e

D) M. Arnaud JULLIAN, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef de la mission stratégie et pilotage, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b – 13 c

E) M. Laurent SCHEYER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 8 – Biodiversité

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

Rubrique 9 – Eau

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e – 9 f – 9 g – 9 h

Délégation de signature est donnée à Mme Edwige de FERAUDY, chef de l'unité « eau », en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement:

Rubrique 10 – Forêts

10 a – 10 b – 10 c – 10 d

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a

F) M. Christian MULATO, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 11 – Production et économie agricole

11 a – 11 b – 11 c – 11 d – 11 e

Rubrique 12 – Foncier

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b

G) Aux chefs de pôles territoriaux désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Gilbert FIELBAL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur des travaux publics de l'État.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Yves BERTUIT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, contrôleur principal de l'Équipement pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdornez,

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Philippe MATHIEU, technicien supérieur principal de l'Équipement.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

H) Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Patrick FOLOPPE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement (ensemble du département)
- **Mme Sabine GINGEMBRE**, contractuelle à durée indéterminée au MAAP (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves. BERTUIT** :

- **M. Didier PLETINCKX**, technicien supérieur de l'Équipement (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Alexandra HUGUES**, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Anne-Marie PAGES**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilbert FIELBAL** :

- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BARRERE** :

- **Mme Françoise DOMEIZEL**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Jeanine BRASSAC**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Brigitte MARY**, Ouvrier d'état IGN (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :

3	URBANISME	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables	
	Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

D) Aux chefs de cellules désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- **Mme Sophie SOBOLEFF**, attachée administratif, chef de l'unité «planification de l'urbanisme » ;
- **M. Bruno GUARDIA**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité « aménagement durable» ;
- **M. Nicolas VERNAY**, attaché administratif, chef de l'unité «droit des sols et paysage » ;
- **Mme Agnès BERNABEU**, attachée administratif, chef de l'unité « habitat et logement» ;
- **M. Rémi AMOSSE**, ingénieur des TPE, chef de l'unité « bâtiment durable et accessibilité» ;
- **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «sécurité et gestion de crise» ;
- **M. Dominique GUIRALDENQ**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité «prévention des risques» ;

- **M. Bruno RENOUX**, attaché administratif, chef de la cellule «contentieux et conseil juridique » ;
- **M. Thierry BOUCHER**, attaché administratif, chef de l'unité « informatique - logistique » ;
- **Mme Sylvie LOUCHE**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
- **Mme Anick ANDRE**, secrétaire administratif, chef de l'unité, « comptabilité, commande publique et patrimoine » ;
- **M. Jean-Luc BOULENZOU**, attaché administratif, chef du pôle «financement du développement territorial » ;
- **M. François COMMEAUX**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle «SIG et veille territoriale » ;
- **M. Dominique BUGAUD**, attaché administratif, chef de l'unité «biodiversité » ;
- **Mme Edwige de FERAUDY**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau » ;
- **M. François VIEL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt » ;
- **M. Joël GOUTTE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «aides directes» ;
- **M. Guillaume MARONNE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « agri-environnement » ;
- **M. Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations ».

Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :	Arrêté du 31 mars 2011
	- l'octroi des congés annuels, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical,	
	b) Autres décisions	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2002-682 du 29/04/2002 décret n° 2007-1365 du 17/09/2007 modifié décret n° 2010-888 du 28/10/2010

J) Aux cadres de permanence désignés ci-après :

BRUNEL Ginette – CHABALIER François - SCHEYER Laurent – LOUCHE Bernard – ROBERT Joël – JULIAN Arnaud - MULATO Christian.

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a - (Déroptions de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

ARTICLE 3 :

Mandat est donné à :

- M. Bruno RENOUX, attaché administratif des services extérieurs, responsable du bureau «contentieux et conseil juridique » ;

En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du bureau «contentieux et conseil juridique », mandat est donné à :

- M. Christian MULATO, chef du service économie agricole,

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratif, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

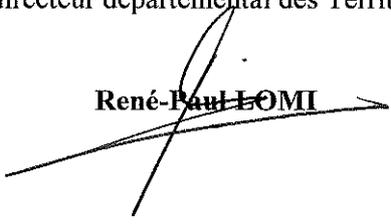
ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires


René-Paul LOMI



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011-272-0004 du 29 septembre 2011 autorisant Mme PICHARD Audrey à la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces de chiroptères

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2 ;
- VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée du 1er juillet 2011 par Pichard Audrey pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 2 août 2011;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 août 2011;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-258-0009 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère, ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Est autorisé, dans le département de la Lozère, le prélèvement d'espèces de chiroptères présentes dans la région Languedoc-Roussillon à l'exclusion des espèces nécessitant une autorisation ministérielle (arrêté du 9 juillet 1999) suivant les modalités décrites ci-dessous :

Nom du bénéficiaire :

- ◆ PICHARD Audrey.

Objectif de l'opération :

- ◆ Inventaire des chiroptères et participation à la recherche sur le virus de la rage.

.../...

Modalités des opérations :

- ◆ Capturer-mesurer-marquer-relâcher les spécimens vivants
- ◆ Prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les échantillons biologiques.

Sous réserve que :

- les données soient transmises au groupe "Chiroptères" du Languedoc-Roussillon, à la DREAL coordinatrice du plan nation d'actions (PNA) "Chiroptères" ainsi qu'au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- les captures soient limitées aux besoins spécifiques des études ;
- les inventaires par détecteur d'ultrasons soient privilégiés.

Période et date des opérations :

- ◆ Cette autorisation est accordée uniquement **pour la période 2011-2012.**

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir :

- un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à la DREAL Franche-Comté, coordinatrice du plan national d'action chiroptères.
- ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et la Mer.

Le bénéficiaire doit, par ailleurs, prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département, des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (Parc national des Cévennes).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2011-276-0002 du 3 octobre 2011 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'article 63 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006 – 348 – 001 du 14 décembre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 119 -0001, du 29 avril 2011 fixant la fourchette de plan de chasse départemental pour la saison 2011-2012,
Vu l'arrêté n° 2011258 – 0009 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature à M.René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de Lozère,
Considérant la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité des équilibres agro-sylvo cynégétiques,
Considérant la demande de remplacement du dispositif de marquage n° CEM n° 2938 de plan de chasse de cerf élaphe, présentée le 26 septembre 2011, par M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDCL),
Considérant le constat n° 65174 effectué par un agent de l'ONCFS de l'erreur d'apposition du dispositif de marquage n° CEM 2938 sur un chevreuil,
Considérant la notification de plan de chasse du 14 juin 2011 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CEM 2938 à la société de chasse des Monts Verts,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2011/2012, le dispositif de marquage n° CEM 3419 pour le plan de chasse du cerf élaphe à la société de chasse des Monts -Verts en remplacement du dispositif n° CEM 2938 apposé de façon inappropriée sur un chevreuil.

La société est représentée par son président, M. Georges Beaumelle demeurant à Tibéron - 48200 les Monts-Verts

Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 15, datée du 14 juin 2011 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

Article 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumise au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 3

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint

SIGNÉ

Michel Guérin

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2011276-0003 du 3 octobre 2011
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Restructuration du départ Lachamp du poste source de Mende Servières

PROCEDURE A

N° 110021 **AFFAIRE** N° 031304

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011258-0009 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;

VU le projet présenté à la date du 27 juillet 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Restructuration du départ Lachamp du poste source de Mende Servières

VU les déclarations préalables sans opposition n° 04818910A0001 et 04807810E0004;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 18 août 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Lachamp ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Servières ;

VU l'avis favorable réservé de Monsieur le maire de la commune de Rieutort de Randon ;

VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;

VU l'avis favorable de France-Telecom ;

VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 27 juillet 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;
E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis de Monsieur le Maire de Rieutort de Randon en date du 23 août 2011 ;
- avis du Conseil Général de la Lozère en date du 14 septembre 2011 ;
- avis de l'unité prévention des risques de la DDT48 en date du 13 septembre 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;
Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.
Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;
L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Lachamp, Servières, Rieutort de Randon ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Messieurs les maires des communes de Lachamp, Servières, Rieutort de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

René-Paul LOMI

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2011-281-0001 du 8 octobre 2011 autorisant l'abattage d'un animal sauvage blessé

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU** les articles L. 420-3, L. 425-6 et R. 424-7, R. 425-3, R. 425-8, R. 425-12 et R. 428-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel d'abattre des animaux sauvages blessés afin d'abrèger leur souffrance ;
- CONSIDÉRANT** que des animaux sauvages blessés peuvent adopter un caractère atypique agressif ;
- CONSIDÉRANT** qu'un animal sauvage abattu doit être rapidement évacué ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.

A compter de la date du présent arrêté, l'autorisation est donnée aux techniciens et agents techniques du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, aux lieutenants de louverterie et aux agents du Parc national des Cévennes, aux agents de l'agence départementale de l'office national des forêts, de procéder à l'abattage d'un cerf élaphe très gravement blessé.

L'autorisation prendra fin après abattage de l'animal, ou après arrêt des recherches signalé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 2 - Lieux.

Hors zone coeur du Parc national des Cévennes.
Commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez.

Article 3 - Evacuation.

Un compte-rendu succinct sera adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 4 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur du Parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louverterie et le maire de la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-283-0002
en date du 10 octobre 2011
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour les travaux de remise en état du ruisseau des Traps
sur le territoire de la commune de Nasbinals

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.432-6, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-258-0009 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le procès-verbal de constatation, en date du 10 juin 2010, relevant des faits de réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 août 2011, présentée par M. SERRES Alain, relative aux travaux de remise en état du ruisseau des Traps sur le territoire de la commune de Nasbinals,

Considérant la mise en place d'une mesure alternative au poursuite, de type médiation pénale, à l'initiative de M. le procureur de la République, basée sur un accord consistant à la remise en état des lieux,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. SERRES Alain, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de remise en état du ruisseau des Traps sur le territoire de la commune de Nasbinals, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubrique concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur* d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). *le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent :

- au creusement d'un nouveau lit, d'un gabarit de 30 cm de largeur par 40 cm de profondeur avec mise en place d'un passage à gué,
- à la réalisation d'une connexion ancien lit/nouveau lit en garantissant le non retour du cours d'eau dans le lit artificiel rectiligne,
- à la mise en défens du nouveau tracé,
- au comblement du lit artificiel rectiligne, avec utilisation de dispositifs permettant d'éviter le drainage des eaux vers l'ancien lit.

Ces travaux ont les coordonnées suivantes en projection Lambert 93:

X	Y
705 154 m	6 388 528 m

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés avant le 15 octobre 2011, hors période de frai des salmonidés.

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du ruisseau des Traps. Les travaux seront réalisés hors d'eau et aucun engin ne circulera dans le lit mineur du cours d'eau.

Ces prescriptions n'exemptent pas le déclarant de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la préservation des intérêts précités.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Néant.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Nasbinals pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le dossier de déclaration est consultable par le public pendant un mois en mairie de Nasbinals.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Nasbinals, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé :
René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-283-0003
en date du 10 octobre 2011
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour les travaux de reconstruction du seuil de prise d'eau du moulin de Charraix
sis sur le cours d'eau « l'Ance du sud »
sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.432-6, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 août 2011, présentée par Me CHAUVIN Marie-Laure, avocate au barreau de Lozère, pour le compte de son client, M. PELISSIER Noël, relative aux travaux de reconstruction du seuil de prise d'eau du moulin de Charraix sis sur le cours d'eau « l'Ance du Sud » sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid,

Considérant que le moulin de Charraix bénéficie d'un droit fondé en titre,

Considérant le caractère autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement du moulin de Charraix,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. PELISSIER Noël, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de reconstruction du seuil de prise d'eau du moulin de Charraix sis sur le cours d'eau « l'Ance du Sud » sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- la reconstruction du seuil de prise d'eau à l'identique de la partie existante de l'ouvrage dont la crête de **l'ensemble** du barrage est arasée à la cote 1164,50 m N.G.F. correspondant à l'altitude du poteau en béton matérialisant la crête de la partie non détruite du barrage,
- la création d'un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs.

Cet ouvrage a les coordonnées suivantes en projection Lambert 93: X = 743 754 m, Y = 6 411 809 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre 2011, hors période de frai des salmonidés.

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau « l'Ance du sud ». Les travaux sont réalisés hors eau. Les prescriptions détaillées ci-dessous n'exemptent pas le déclarant de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la préservation des intérêts précités.

➤ *batardeau*

Les eaux du cours d'eau « l'Ance du sud » sont dérivées, via un batardeau, vers l'entrée hydraulique du canal d'amenée dont la vanne de régulation est abaissée, pour être redirigées vers le-dit cours d'eau à partir de la vanne de décharge sise immédiatement à l'amont de cette dernière.

Le batardeau est constitué de matériaux inertes n'entraînant aucun risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, un batardeau peut être établi en aval immédiat de la zone de chantier, afin d'éviter le retour des eaux dérivées vers cette dernière.

➤ *bassin de décantation*

Les eaux souillées, au sein de la zone de chantier, sont dirigées, à l'aide d'un dispositif de pompage, vers un bassin de décantation, d'un volume minimum de 2 m³, créé, hors lit mineur du cours d'eau « l'Ance du sud », à proximité du chantier.

➤ nettoyage et stockage du matériel

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. circulation des poissons migrateurs

Un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs, conforme aux dispositions de l'article L.432-6 du code de l'environnement est établi au droit du seuil de prise d'eau du moulin de Charraix.

➤ *type de dispositif*

Ce dispositif est constitué de bassins successifs, dont le but est de décomposer la chute générée par le barrage.

➤ *décomposition du dénivelé*

Les différences de niveau d'eau entre chaque bassin n'excèdent pas 20 cm.

➤ *nombre de bassins*

Le nombre de bassins est ajusté en fonction de l'impératif sus-visé.

➤ *caractéristiques des bassins*

Les bassins ont une profondeur minimale de 50 cm et une surface minimale de 2 m².

3.4. préservation des milieux aquatiques

Aucune modification des profils en long et en travers du lit mineur du cours d'eau « L'Ance du sud » n'est effectuée.

Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites. Le lit mineur est le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement.

3.5. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux (réalisation du batardeau).

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Saint Paul le Froid pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le dossier de déclaration est consultable par le public pendant un mois en mairie de Saint-Paul le Froid.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Paul le Froid, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



René-Paul LOMI

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-283-0004
en date du **10 octobre 2011**
portant agrément du service des eaux de la commune de MEYRUEIS
pour la réalisation des vidanges des dispositifs
d'assainissement non collectif

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-258-0009 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu la demande d'agrément présentée par la commune de Meyrueis et le dossier joint à cette demande en date du 11 juin 2011 et les compléments en date du 29 juillet 2011,

Considérant que cette demande d'agrément a été jugée complète par la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau le 17 août 2011,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1 – bénéficiaire de l'agrément

Le service des eaux de la commune de Meyrueis, désigné ci-dessous « le bénéficiaire », inscrit au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 214 800 963 00040, est agréé pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières extraites jusqu'à leur lieu d'élimination, au sens de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 visé ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est domicilié : mairie – rue des Apiès – 48150 Meyrueis.

article 2 – numéro d'agrément départemental

Le numéro départemental d'agrément est : 048-2011-003.

article 3 – date limite de validité de l'agrément

La date limite de validité du présent agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

article 4 – quantité annuelle maximale et filière d'élimination

La quantité annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est délivré est fixée à 200 m³.

La filière d'élimination pour l'ensemble de ces matières de vidange est le dépotage sur la station d'épuration figurant dans le tableau suivant :

station d'épuration	code Sandre de la station	capacité journalière de dépotage en mètres cubes
Meyrueis	0548096V004	30

article 5 – suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé selon le modèle joint à la demande d'agrément. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1er avril de l'année suivante celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

article 6 – conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

article 7 – référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

article 8 – modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

article 9 – retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

article 10 – contrôle

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et transmise à la mairie de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières de vidange jusqu'à leur élimination est publiée sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère (www.lozere.gouv.fr).

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
René-Paul LOMI**

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-283-0005
en date du **10 octobre 2011**
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à 212-34,

Vu la circulaire ministérielle NOR/DEV/OO809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2008-332-001 du 27 novembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

article 1

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont est modifiée comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Structure	représentant
SIVOM Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses	M. BRUN Christophe, président
Parc naturel régional des grands Causses	M. FAUCONNIER, président
Conseil régional Languedoc-Roussillon	M. BERTRAND Alain, conseiller régional
Conseil régional Midi-Pyrénées	M. PANTANELLA, conseiller régional
Structure	représentant
Conseil général de la Lozère	M. GAUDRY François, conseiller général du canton de Sainte-Enimie
Conseil général de l'Aveyron	Mme VERGONNIER Danièle, conseillère générale du canton de Peyreleau
Conseil général du Gard	M. DELORD Martin,

Structure	représentant
	conseiller général du canton de Trèsvès
Représentant des maires de la Lozère	
Bédouès	M. MALCLES Alain, adjoint au maire
Les Rousses	M. MEYNADIER Daniel, maire
Florac	M. VEDRINES Serges, adjoint au maire
Montbrun	M. MAURIN Serge, adjoint au maire
Sainte-Enimie	Mme MARIN Anne-Marie, conseillère municipale
Ispagnac	M. COUBES Allain, adjoint au maire
Meyrueis	M. COMMANDRE Jean-Charles, adjoint au maire
Le Rozier	M. CURVELIER Arnaud, maire
Le Massegros	M. LABAUME Didier, adjoint au maire
Représentants des maires de l'Aveyron	
Communauté de communes de Millau -Grands Causses	M. POURQUIER Bernard, conseiller communautaire
Saint André de Vézines	M. LAPEYRE Robert, maire
Montjoux	M. BOUDES Christian, adjoint au maire
Roquefort-sur-Soulzon	Mme BARASCUD Suzanne, conseillère municipale
Saint Laurent du Lézou	M. JUILLAGUET René, adjoint au maire
La Roque Sainte Marguerite	M. DUMOUSSEAU Paul, maire
Nant	M. JAOUJ Jean-Pierre, adjoint au maire
Sainte Eulalie de Cernon	M. GENIEZ Jean, maire
Millau	M. ALIBERT Claude, adjoint au maire
Paulhe	M. SAUVEPLANE Bernard, adjoint au maire
Représentant des maires du Gard	
Dourbies	M. SARRAN Hervé, conseiller municipal
Revens	Mme MACQ Madeleine, maire

2. Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Chambres départementales d'agriculture	
de l'Aveyron	le président ou son représentant
de la Lozère	le président ou son représentant
du Gard	le président ou son représentant
Chambres de commerce et d'industrie	
de la Lozère	le président ou son représentant
de l'Aveyron	le président ou son représentant

Organismes et associations	
fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère	le président ou son représentant
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron	le président ou son représentant
Comité départemental de canoë-kayak de la Lozère	le président ou son représentant
Comité départemental de canoë-kayak de l'Aveyron	la présidente ou son représentant
Société coopérative ouvrière de production (SCOP) des bateliers des gorges du Tarn	le président ou son représentant
Syndicat professionnel des activités physiques de pleine nature – section Causses et Cévennes	le président ou son représentant
association lozérienne pour la protection de l'environnement	le président ou son représentant
Fédération pour la vie et la sauvegarde des grands Causses	le président ou son représentant
Union départementale des associations familiales de la Lozère	la présidente ou son représentant
Syndicat des propriétaires forestiers comprenant : - le syndicat lozérien de la forêt privée, - les forestiers privés de l'Aveyron, - les forestiers privés du Gard	le président du syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant
France Hydroélectricité	le représentant de France Hydro-Electricité, délégué

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés

- ✓ M. le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- ✓ Mme la préfète du département de l'Aveyron ou son représentant,
- ✓ M. le préfet du département du Gard ou son représentant,
- ✓ M. le préfet du département de la Lozère ou son représentant,
- ✓ M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- ✓ M. le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- ✓ M. le directeur de la délégation interrégionale de l'office national des eaux et des milieux aquatiques (ONEMA LR PACA Corse) ou son représentant,
- ✓ Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère ou son représentant,
- ✓ M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ou son représentant,
- ✓ M. J. MERLIN, directeur du parc national des Cévennes ou son représentant.

article 2

La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est définie par l'arrêté interpréfectoral n° 2008-332-001 du 27 novembre 2008. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

article 3

En cas de démission, le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

article 4

Les délibérations de la commission locale de l'eau seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations précédemment mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

article 5

Le présent arrêté abroge l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2008-332-001 du 27 novembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont.

article 6

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard.

article 7

Les secrétaires généraux de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Le préfet coordonnateur du SAGE,

signé :

pour le préfet et par délégation,
secrétaire général,
Wilfrid PELISSIER



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2011-283-0018 du 10 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2011-276-0001 du 3 octobre 2011

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'article 63 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006 – 348 – 001 du 14 décembre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-119-0001 du 29 avril 2011 fixant la fourchette de plan de chasse départemental pour la saison 2011-2012,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-276-0001 du 3 octobre 2011 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement,
Vu l'arrêté n° 2011278 – 0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère,
Considérant la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité des équilibres agro-sylvo cynégétiques,
Considérant la demande de remplacement du dispositif de marquage n° CEM n° 3023 de plan de chasse de cerf élaphe, présentée le 26 septembre 2011 par M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDCL),
Considérant la seconde demande de remplacement du dispositif de marquage n° CEM n° 3023 de plan de chasse de cerf élaphe, présentée le 6 octobre 2011 par M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDCL),
Considérant la demande de remplacement du dispositif de marquage n° CEM 3023 de plan de chasse du cerf élaphe, présentée le 26 septembre 2011 par le président de la société de chasse du Pompidou pour cause de perte,
Considérant la notification de plan de chasse du 14 juin 2011 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CEM 3023 à la société de chasse du Pompidou,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2011 - 276 - 0001 du 3 octobre 2011 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement, est abrogé.

Le dispositif de marquage n° CEM 3418 pour le plan de chasse du cerf élaphe à la société de chasse du Pompidou n'est pas valable. Il ne peut en aucun cas être apposé sur un animal.

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2011/2012, le dispositif de marquage n° CEM 3097 pour le plan de chasse du cerf élaphe à la société de chasse du Pompidou en remplacement du dispositif n° CEM 3023 déclaré perdu.

La société est représentée par son président, M. Eric André demeurant à La Falguière - 48110 Gabriac.

Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 157 datée du 14 juin 2011 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

Article 2

La déclaration de perte du dispositif n° CEM 3023 entraîne son abrogation d'attribution. Son éventuelle utilisation sera qualifiée d'infraction à plan de chasse. En cas de récupération, il sera fermé et remis à la direction départementale des territoires.

Article 3

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 4

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, le lieutenant de louveterie de la 12^{ème} circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

SIGNÉ
René-Paul Lomi

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-283-0019

en date du **10 octobre 2011**

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux rejets des eaux pluviales du bassin versant de la Bergerie au ravin des Pousets

commune de Mende

**Le préfet de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-280-0006 du 7 octobre 2011 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2246 du 10 novembre 1998 révisé par les arrêtés préfectoraux n° 2009-099-001 du 9 avril 2009 et n° 2009-104-009 du 14 avril 2009, approuvant le plan de prévention des risques inondation de Mende,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté le 16 février 2011 par la commune de Mende relatif aux rejets des eaux pluviales issues du bassin versant de la Bergerie au ravin des Pousets sur la commune de Mende et les compléments de dossier reçus le 23 juin 2011,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Mende dans le cadre de la procédure contradictoire en date 19 août 2011,

Vu la réponse de la commune de Mende en date du 19 septembre 2011,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux rejets des eaux pluviales en vue d'assurer la prévention des inondations et la préservation de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Mende, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le rejet des eaux pluviales issues du bassin versant de la Bergerie, sur la commune de Mende, au ravin des Pousets, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha =>déclaration	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création d'un réseau public de collecte des eaux pluviales au niveau du lotissement « les Hauts de la Bergerie », sur le bassin versant BV1 tel que figurant sur les plans joints au dossier de déclaration, sur la commune de Mende.

La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est de 3 hectares.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues du bassin versant BV1 est collecté et dirigé vers un bassin de stockage et de régulation avant rejet au ravin des Pousets.

Le bassin doit avoir un volume utile minimal de 280 m³ et un débit de fuite maximal de 50 l/s. Il est équipé en sortie d'un ouvrage de régulation conçu selon le schéma figurant au dossier de déclaration en annexe 9 et doit être équipé d'une vanne de sectionnement et d'une surverse de sécurité destinée à l'évacuation des eaux pluviales en excédent.

Ce bassin doit être clos par une clôture et équipé d'un portail d'accès en vue des opérations d'entretien de l'ouvrage. Son accès est interdit au public.

article 4 – coefficients de ruissellement maximaux

Pour chacun des lots inclus dans le bassin versant BV1 du lotissement « les Hauts de la Bergerie », la valeur maximale du coefficient du ruissellement C est fixée à :

- C = 0,53 pour les petits lots, tel qu'indiqué au tableau 7 du dossier de déclaration,
- C = 0,60 pour les grands lots, tel qu'indiqué au tableau 7 du dossier de déclaration.

article 5 – note de calcul

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation avant l'aménagement de chacun des lots inclus dans le bassin versant BV1 du lotissement « les Hauts de la Bergerie » une note de calcul justifiant le respect de la valeur maximale du coefficient de ruissellement fixée à l'article 4 du présent arrêté.

Cette note de calcul doit être établie selon le modèle figurant en annexe 3 du dossier de déclaration.

article 6 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier du réseau de collecte des eaux pluviales et de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de manière à garantir l'écoulement normal des eaux et le fonctionnement de ces ouvrages.

Le déclarant est tenu d'assurer une visite de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de manière systématique après chaque épisode pluvieux intense.

Le déclarant doit consigner les opérations d'entretien réalisées sur l'ouvrage de gestion des eaux pluviales dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

article 7 – point de rejet des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues du bassin versant BV1 est rejeté sur le sol au droit de la parcelle cadastrée section AK n° 19, sur la commune de Mende, en amont du passage busé de diamètre 1200 mm existant sur le ravin des Pousets.

Le déclarant est tenu d'assurer un entretien régulier au droit du point de rejet en vue d'assurer l'écoulement normal des eaux.

article 8 – passage busé sur le ravin des Pousets

Le déclarant est tenu d'effectuer un passage caméra en vue de s'assurer des conditions d'écoulement dans le passage busé de diamètre 1200 mm existant dans le ravin des Pousets dont les résultats doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau d'ici le 30 septembre 2011.

Le déclarant est tenu de mettre en place un barreaudage en amont immédiat de la buse en vue de piéger les éléments grossiers. Son positionnement et son dimensionnement doivent être adaptés au diamètre de l'ouvrage afin d'éviter tout colmatage de la buse en amont. Le déclarant doit effectuer régulièrement, et après chaque épisode pluvieux, une surveillance et un entretien en amont du passage busé pour s'assurer du bon écoulement des eaux.

Le déclarant est tenu de réaliser les études de stabilité et les études hydrauliques, tel que prévu en page 7 des compléments au dossier de déclaration en date du 23 juin, selon le calendrier figurant dans ce même document. Les résultats doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau.

article 9 – réalisation des travaux

Durant toute la période de réalisation des travaux, le déclarant est tenu d'assurer la protection de l'eau et des milieux aquatiques. A cet effet, il met en place et transmet pour accord au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention définissant les modalités de stockage des matériels et matériaux ainsi que les dispositions prises pour la récupération et l'évacuation des matériaux pollués.

article 10 – plan de récolement

Le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement du réseau de collecte des eaux pluviales et de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'ensemble de ces ouvrages.

Titre III – dispositions générales

article 11 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

article 12 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Mende pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales , les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

Signé :
Michel GUERIN



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2011-283-0020 du 10 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2011-276-0002 du 3 octobre 2011

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'article 63 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006 – 348 – 001 du 14 décembre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 119 -0001, du 29 avril 2011 fixant la fourchette de plan de chasse départemental pour la saison 2011-2012,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 - 276 - 0002 du 3 octobre 2011 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement,
Vu l'arrêté n° 2011278 – 0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère,
Considérant la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité des équilibres agro-sylvo cynégétiques,
Considérant la demande de remplacement du dispositif de marquage n° CEM n° 2938 de plan de chasse de cerf élaphe, présentée le 26 septembre 2011, par M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDCL),
Considérant la nouvelle demande de remplacement du dispositif de marquage n° CEM n° 2938 de plan de chasse de cerf élaphe, présentée le 6 octobre 2011, par M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDCL),
Considérant le constat n° 65174 effectué par un agent de l'ONCFS de l'erreur d'apposition du dispositif de marquage n° CEM 2938 sur un chevreuil,
Considérant la notification de plan de chasse du 14 juin 2011 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CEM 2938 à la société de chasse des Monts Verts,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2011 - 276 - 0002 du 3 octobre 2011 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement, est abrogé.

Le dispositif de marquage n° CEM 3419 pour le plan de chasse du cerf élaphe à la société de chasse des Monts -Verts n'est pas valable. Il ne peut en aucun cas être apposé sur un animal.

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2011/2012, le dispositif de marquage n° CEM 3096 pour le plan de chasse du cerf élaphe à la société de chasse des Monts -Verts en remplacement du dispositif n° CEM 2938 apposé de façon inappropriée sur un chevreuil.

La société est représentée par son président, M. Georges Beaumelle demeurant à Tibéron - 48200 les Monts-Verts

Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 15, datée du 14 juin 2011 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

Article 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 3

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

SIGNÉ
René-Paul Lomi



**Arrêté préfectoral n° 2011-283-0023 du 10 octobre 2011
Portant autorisation de lâchers de sangliers dans un enclos de chasse
sur la commune de Saint Rome de Dolan**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011278 - 0011 du 5 octobre 2011, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

Considérant la demande du 19 septembre 2011 de Mme Carole Berthomieu, gérante de la SARL de Versels - 48500 Saint Rome de Dolan pour autorisation de lâchers d'ongulés-gibier dans un parc de chasse dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Considérant le rapport du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en date du 6 octobre 2011, certifiant l'étanchéité de la clôture aux passages de sangliers de l'enclos de chasse.

Considérant l'avis circonstancié, en date du 29 septembre 2011, du président de la fédération départementale des chasseurs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

Arrête

Article 1 - Autorisation de lâchers :

Sur la commune de Saint Rome de Dolan dans l'enclos de chasse au sanglier du domaine de la SARL de chasse Versels 48500 Saint Rome de Dolan, l'autorisation est accordée à Mme Carole Bertomieu gérante du domaine, de lâcher deux cent cinquante sangliers (*Sus Scrofa*) lors de la saison cynégétique 2011/2012.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

Article 2 – Prescription:

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera informé des dates et des heures probables de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Article 3 - Modalités:

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

- ✓ Les animaux seront caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne seront pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et auront fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne proviendront pas de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement l'EARL de Versels, immatriculé n° 48 - 106 dans le département de Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 2009 - 211 - 012 du 30 juillet 2009. Plusieurs lâchers peuvent s'effectuer lors de la saison cynégétique 2011/2012 dans le respect des quotas autorisés.

3° Lieu de Lâcher :

Les 250 sangliers seront relâchés uniquement dans l'enclos délimité suivant les coordonnées géographiques du système Lambert 93 suivantes:

- ✓ x - 712 920 m * y - 6 350 840 m
- ✓ x - 713 450 m * y - 6 349 600 m
- ✓ x - 714 550 m * y - 6 349 740 m
- ✓ x - 714 480 m * y - 6 350 390 m
- ✓ x - 712 760 m * y - 6 351 410 m

Un plan de situation IGN au 1/25000 est annexé.

Article 4 - Responsabilité:

La société SARL chasse Versels – 48500 Saint Rome de Dolan représentée par Mme. Carole Berthomieu est garante de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L. 424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété causé par des sangliers échappés sera imputable à la SARL chasse Versels.

Article 5 - Recours:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de Saint Rome de Dolan, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 9^{ième} circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint Rome de Dolan.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
SIGNÉ
René-Paul Lomi

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2011-276-0007 du 3 octobre 2011
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Commune de Saint-Amans
Captage Taureau

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de saint-Amans en date du 7 février 2008 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-071-003 en date du 12 mars 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation des captages du Taureau, Vipères et Blaireau commune de Saint Amans;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. le rapport de M. BERARD Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 mars 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-006-0007 du 6 janvier 2011. Commune de Saint-Amans. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;-enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

- VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2011,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint-Amans personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source Taureau sise sur la commune d'Estables.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage Taureau.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2007-071-003 du 12 mars 2007 le prélèvement maximal sera de 0,87 l/s soit 75 m³/j pour les trois captages (Blaireau, Vipères et Taureau).

Le captage Taureau est celui qui est sollicité en priorité par le collecteur car la canalisation d'aménée vers celui-ci n'est pas équipée de robinet à flotteur.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage Taureau est situé sur les parcelles numéro 625 et 626 section A de la commune d'Estables.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendus sont :

X = 690,389 km, Y = 1964,772 km, Z = 1222 m/NGF.

Le captage Taureau a été réalisé en 1956/1957 et a été réhabilité durant l'été 2007.

Une tranchée de 28 mètres de long, 4,5 m de profondeur en forme de Y a été creusée, 17 mètres de drains y ont été installés.

L'ouvrage de collecte est préfabriqué et constitué d'un premier bac de collecte et de décantation dans lequel les eaux captées arrivent avant de passer par surverse vers le bac de prise équipé d'une crépine. Le trop plein et la vidange sont équipés d'un clapet et s'évacuent 26,5 m en aval du collecteur. Un autre tuyau alimente un abreuvoir en limite Sud de la parcelle 626. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec joint étanche et aération.

L'ouvrage dans son ensemble est en très bon état.

Le collecteur répartiteur général est situé sur la parcelle numéro 626 section A de la commune d'Estables en aval du captage Taureau.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la clôture existante sera totalement refaite avec un grillage de 1,6 m de haut et elle sera pourvue d'un portail fermant à clé ;
- ✓ une seconde clôture pour les animaux (simple clôture trois fils) devra être mise en place pour protéger la clôture grillagée du bétail ;
- ✓ le PPI sera déboisé, dessouché (pour les plus grands arbres) et débroussaillé;
- ✓ sur les drains, la terre devra être mise sous forme de dôme afin d'éviter de constituer des aires de stagnation des eaux ;
- ✓ l'accès au captage pourrait se faire depuis le Nord au travers de la parcelle A 625;
- ✓ le fossé de dérivation des eaux superficielles sera décalé vers l'Est ;
- ✓ l'arrivée d'eau et l'abreuvoir placés au Nord seront supprimés ou déplacés en dehors du PPR.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 7 février 2008, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate existant sera agrandi tel que la limite sera portée jusqu'au chemin de Linas, en direction de la parcelle A 600 vers l'Est jusqu'à la limite de la parcelle A 625 avec le chemin, sur 10 m au Sud et sur 30 mètres au Nord. Sur la partie Nord-Ouest (partie aval sous le collecteur), la limite restera oblique comme elle est actuellement. Sur la partie Sud-Ouest, la clôture longera la limite de la parcelle A 625 comme actuellement.

Par ailleurs, au niveau du collecteur répartiteur à l'aval du captage de Taurcau, un périmètre de protection immédiat « satellite » sera mis en place et sa limite représentera un rectangle de 6m X 5m autour de l'ouvrage sur la parcelle A626.

La commune de Saint-Amans doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 625 et 626 section A de la commune d'Estables.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 105 650 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Estables.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'ouverture et l'extension de carrières;
- ✓ la réalisation de fouilles, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m;
- ✓ toutes constructions;
- ✓ tout système d'assainissement et le passage de canalisations d'eaux usées;
- ✓ les utilisations de produits toxiques (produits phytosanitaires notamment les pesticides et les herbicides) ;
- ✓ l'épandage de matières organiques (fumier, lisier, purin);
- ✓ le stockage du fumier;

- ✓ l'épandage et le stockage de boues issues de vidange de fosses septiques et les boues résiduelles des stations d'épuration;
- ✓ le parage des animaux;
- ✓ le stockage des produits agricoles (engrais, silos, matériel, nouveaux abreuvoirs,...); l'abreuvoir présent juste en aval du PPI devra être déplacé hors du PPR suffisamment éloigné des ouvrages AEP;
- ✓ les coupes rases;
- ✓ les travaux de débardage lorsque le sol est détrempé ou en période de gel;
- ✓ le stockage permanent du bois;
- ✓ le passage de véhicules ou d'engins transportant des matières liquides toxiques (hydrocarbures, produits chimiques,...) susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ en cas de déversement accidentel sur cette zone de produits susceptibles de polluer les eaux il sera nécessaire d'informer le PPRDE;
- ✓ l'usage des engrais minéraux sera rigoureusement limité suivant les prescriptions de la chambre d'agriculture ;
- ✓ le pâturage extensif des animaux sera strictement limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture;
- ✓ les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules en bon état d'entretien,
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise définie en "protection rapprochée" toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que lande, pré et terre.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobe les précédents périmètres et est commun aux trois captages (Blairéau, Vipères et Taureau). Il est entièrement sur la commune d'Estables. Il s'étend à l'ouest du hameau de la Salassette sur 400 à 500 m en amont des captages en direction de l'Est, jusqu'en limite de bassin versant, et sur 800 à 950 m dans le sens Nord-Sud entre la montagne de Sagordès et le Ranc Fourchat.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : **Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Taureau dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 bis : **Protection des ouvrages de distribution**

Afin d'assurer la protection sanitaire du collecteur répartiteur général, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ une clôture de 6 m* 5m sera mise en place autour de l'ouvrage;
- ✓ l'accès se fera au Sud du captage Taureau;
- ✓ l'intrusion d'eau sera obturée pour le regard des vannes.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : **Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement le maire de la commune d'Estables, la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune d'Estables concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de d'Estables dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Saint-Amans,

Le maire de la commune d'Estables,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Amans et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les annexes de l'arrêté non publiés au présent recueil soit une liasse de 28 pages, comprenant les plans et états parcellaires des périmètres de protection sont consultables auprès
- des services de la préfecture – direction des libertés publiques
et des collectivités locales – pôle juridique – annexe faubourg
Montbel – 48000 – Mende

- de la (ou des) mairie(s) concernée(s) pendant deux mois

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER.

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2011-276-0008 du 3 octobre 2011
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Commune de Saint-Amans
Captage Blaireau

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Amans en date du 7 février 2008 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-071-003 en date du 12 mars 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation des captages du Taureau, Vipères et Blaireau commune de Saint Amans ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. BERARD Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 mars 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-006-0007 du 6 janvier 2011, Commune de Saint-Amans. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; -enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

- VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2011,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint-Amans personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source Blaireau sise sur la commune d'Estables.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage Blaireau.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2007-071-003 du 12 mars 2007 le prélèvement maximal sera de 0,87 l/s soit 75 m³/j pour les trois captages (Blaireau, Vipères et Taureau).

Les captages Blaireau et Vipères ne sont pas sollicités en priorité car leurs canalisations d'aménées vers le collecteur sont équipées d'un robinet à flotteur. Ils alimentent donc celui-ci uniquement quand le captage Taureau ne suffit pas.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage Blaireau est situé sur la parcelle numéro 636 section A de la commune d'Estables.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 690,424 km, Y = 1 965,271 km, Z = 1237 m/NGF.

Le captage Blaireau a été réalisé en 1956/1957 et a été réhabilité durant l'été 2007.

Une tranchée de 26 mètres de long, 3,5 m de profondeur a été creusée. A l'intérieur, 18 mètres de drains ont été installés en forme de Y, un petit barrage d'argile a été placé en aval et un ouvrage de collecte neuf a été mis en place. Celui-ci est préfabriqué, il est constitué d'un premier bac de collecte et de décantation dans lequel les eaux captées arrivent, elles passent ensuite dans le bac de prise équipé d'une crépine. L'accès à l'ouvrage est réalisé par le biais d'un pied sec latéral au bac de prise d'eau. La fermeture se fait par un capot de visite en fonte avec joint étanche et chapeau aérateur muni d'une grille pare-insectes.

Le trop plein a lieu au niveau du captage, il s'évacue en aval à 30 m par un tuyau PVC muni d'un clapet anti-intrusion. Un autre PVC aliment un abreuvoir circulaire en plastique placé à quelques mètres en aval du trop plein. Les eaux s'accumulent ou ruissellent et passent sur le chemin nouvellement aménagé.

En amont des drains un fossé de dérivation des eaux superficielles a été réalisé en bordure de la clôture.

L'ouvrage dans son ensemble est en très bon état.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ La clôture existante sera totalement refaite avec un grillage de 1,6 m de haut et elle sera pourvue d'un portail fermant à clé ;
- ✓ Une seconde clôture pour les animaux (simple clôture trois fils) devra être mise en place pour protéger la clôture grillagée du bétail ;
- ✓ Le PPI sera déboisé, dessouché (pour les plus grands arbres) et débroussaillé;
- ✓ Sur les drains, la terre devra être mise sous forme de dôme afin d'éviter de constituer des aires de stagnation des eaux ;
- ✓ L'accès se fera au Nord-Ouest depuis le chemin de Linas;
- ✓ Le fossé de dérivation des eaux sera décalé en amont du mur et prolongé de part et d'autre jusqu'au droit du barrage d'argile;
- ✓ Un clapet anti-intrusion sera placé en bout de PVC de l'abreuvoir;
- ✓ Le chemin sur lequel s'accumulent, et ruissellent les eaux en aval de l'abreuvoir devra être rehaussé et un passage busé devra être mis en place sur sa largeur de 5 m.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 7 février 2008, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périètres de protection du captage

Des périètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périètre de protection immédiate

Le périètre de protection immédiate existant sera agrandi tel que la limite de 15 à 20 m de part et d'autre du drain central en aval, passera entre 25 et 30 m en amont des drains dépassant le chemin de Linas et débordant de 10 m sur la parcelle A 576, en empiétant sur la pointe de la parcelle A 585.

La commune de Saint-Amans doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 636 ; 585 et 576 section A de la commune d'Estables ainsi qu'une partie du chemin de Linas qui sera de fait déplacé en aval.

La commune de Saint-Amans est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 113 022 m², le périètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Estables.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

- Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'ouverture et l'extension de carrières;
- ✓ la réalisation de fouilles, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m;
- ✓ toutes constructions;
- ✓ tout système d'assainissement et le passage de canalisations d'eaux usées;
- ✓ les utilisations de produits toxiques (produits phytosanitaires notamment les pesticides et les herbicides) ;
- ✓ l'épandage de matières organiques (fumier, lisier, purin);
- ✓ le stockage du fumier;
- ✓ l'épandage et le stockage de boues issues de vidange de fosses septiques et les boues résiduaires des stations d'épuration;
- ✓ le parcage des animaux;
- ✓ le stockage des produits agricoles (engrais, silos, matériel, nouveaux abreuvoirs,...);
- ✓ les coupes rases;
- ✓ les travaux de débardage lorsque le sol est détrempe ou en période de gel;
- ✓ le stockage permanent du bois;
- ✓ le passage de véhicules ou d'engins transportant des matières liquides toxiques (hydrocarbures, produits chimiques,...) susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ en cas de déversement accidentel sur cette zone de produits susceptibles de polluer les eaux il sera nécessaire d'informer le IPRDE;
- ✓ l'usage des engrais minéraux sera rigoureusement limité suivant les prescriptions de la chambre d'agriculture ;
- ✓ le pâturage extensif des animaux sera strictement limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture;
- ✓ les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules en bon état d'entretien,
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles;

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise définie en "protection rapprochée" toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que lande, pâture et terre.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloigné

Le périmètre de protection éloignée englobe les précédents périmètres et est commun aux trois captages (Blaircau, Vipères et Taureau). Il est entièrement sur la commune d'Estables. Il s'étend à l'ouest du hameau de la Salassette sur 400 à 500 m en amont des captages en direction de l'Est, jusqu'en limite de bassin versant, et sur 800 à 950 m dans le sens Nord-Sud entre la montagne de Sagordès et le Ranc Fourchat.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de raïnes,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : **Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : **Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Blaireau dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brut. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement le maire de la commune d'Estables, la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recensement

La PRPDE établit un plan de recensement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté.

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune d'Estables concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Estables dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Saint-Amans,

Le maire de la commune d'Estables,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Amans et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les annexes de l'arrêté non publiés au présent recueil soit une liasse de 27 pages, comprenant les plans et états parcellaires des périmètres de protection sont consultables auprès
- des services de la préfecture - direction des libertés publiques
et des collectivités locales - pôle juridique - annexe faubourg
Montbel - 48000 - Mende

- de la (ou des) mairie(s) concerné(s) pendant deux mois

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER.

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2011-276-0009 du 3 octobre 2011
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Commune de Saint-Amans
Captage Vipères

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Amans en date du 7 février 2008 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-071-003 en date du 12 mars 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation des captages du Taurcau, Vipères et Blaureau communc de Saint Amans;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. le rapport de M. BERARD Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 mars 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-006-0007 du 6 janvier 2011. Commune de Saint-Amans. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; -enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

- VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2011,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint-Amans personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source Vipères sise sur la commune d'Estables.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage Vipères.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2007-071-003 du 12 mars 2007 le prélèvement maximal sera de 0,87 l/s soit 75 m³/j pour les trois captages (Blaireau, Vipères et Taureau).

Les captages Blaireau et Vipères ne sont pas sollicités en priorité car leurs canalisations d'aménées vers le collecteur sont équipées d'un robinet à flotteur. Ils alimentent donc celui-ci uniquement quand le captage Taureau ne suffit pas.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage Vipères est situé sur la parcelle numéro 636 section A de la commune d'Estables.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 690,418 km, Y = 1965,175 km, Z = 1235 m/NGF.

Le captage Vipères a été réalisé en 1956/1957 et a été réhabilité durant l'été 2007.

Lors de la réhabilitation, une tranchée de 28 m de long, de 4 m de profondeur en forme de Z ouvert a été creusée dans laquelle 30 mètres de drains ont été posés.

L'ouvrage de collecte est préfabriqué et constitué d'un premier bac de collecte et de décantation dans lequel les eaux captées arrivent avant de passer par surverse vers le bac de prise équipé d'une crépine. Le trop plein et la vidange sont équipés d'un clapet et s'évacuent 35 m en aval du collecteur. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec joint étanche et aération.

En amont des drains un fossé de dérivation des eaux superficielles a été creusé sur 30 à 40 cm en couronne.

Il est à noter la présence d'un poteau électrique à l'intérieur du PPI.

L'ouvrage dans son ensemble est en très bon état.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ La clôture existante sera totalement refaite avec un grillage de 1,6 m de haut et elle sera pourvue d'un portail fermant à clé ;
- ✓ une seconde clôture pour les animaux (simple clôture trois fils) devra être mise en place pour protéger la clôture grillagée du bétail ;
- ✓ le PPI sera déboisé, dessouché (pour les plus grands arbres) et débroussaillé;
- ✓ sur les drains, la terre devra être mise sous forme de dôme afin d'éviter de constituer des aires de stagnation des eaux ;
- ✓ l'accès pourrait se faire à l'Ouest à partir du nouveau chemin;
- ✓ le fossé de dérivation des eaux superficielles sera allongé, élargi et décalé en amont du mur sur la parcelle A 585;
- ✓ le poteau électrique devra être déplacé hors PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 7 février 2008, celle-ci doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate existant sera agrandi tel que la limite de 15 à 20 m de part et d'autre du drain central en aval, passera entre 25 et 30 m en amont des drains, dépassant le chemin de Linas et débordant de 14 m sur la parcelle A 585.

La commune de Saint-Amans doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°636 et 585 section A de la commune d'Estables ainsi qu'une partie du chemin de Linas qui a été déplacé en aval.

La commune de Saint-Amans est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 113022 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Estables.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

- Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :
 - ✓ l'ouverture et l'extension de carrières;
 - ✓ la réalisation de fouilles, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m;
 - ✓ toutes constructions;
 - ✓ tout système d'assainissement et le passage de canalisations d'eaux usées;
 - ✓ les utilisations de produits toxiques (produits phytosanitaires notamment les pesticides et les herbicides);
 - ✓ l'épandage de matières organiques (fumier, lisier, purin);
 - ✓ le stockage du fumier;
 - ✓ l'épandage et le stockage de boues issues de vidange de fosses septiques et les boues résiduaires des stations d'épuration;
 - ✓ le parcage des animaux;
 - ✓ le stockage des produits agricoles (engrais, silos, matériel, nouveaux abreuvoirs,...);
 - ✓ les coupes rases;

- ✓ les travaux de débardage lorsque le sol est détrempe ou en période de gel;
- ✓ le stockage permanent du bois;
- ✓ le passage de véhicules ou d'engins transportant des matières liquides toxiques (hydrocarbures, produits chimiques,...) susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ en cas de déversement accidentel sur cette zone de produits susceptibles de polluer les eaux il sera nécessaire d'informer la PPRDE;
- ✓ l'usage des engrais minéraux sera rigoureusement limité suivant les prescriptions de la chambre d'agriculture ;
- ✓ le pâturage extensif des animaux sera strictement limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture;
- ✓ les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules en bon état d'entretien,
- ✓ la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise définie en "protection rapprochée" toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que lande, pâture et terre.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobe les précédents périmètres et est commun aux trois captages (Blaireau, Vipères et Taureau). Il est entièrement sur la commune d'Estables. Il s'étend à l'ouest du hameau de la Salassette sur 400 à 500 m en amont des captages en direction de l'Est, jusqu'en limite de bassin versant, et sur 800 à 950 m dans le sens Nord-Sud entre la montagne de Sagordès et le Ranc Fourchat.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Vipères dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement le maire de la commune d'Estables, la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune d'Estables concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Estables dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint-Amans,
Le maire de la commune d'Estables,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Amans et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les annexes de l'arrêté non publiés au présent recueil soit une liasse de 25 pages, comprenant les plans et états parcellaires des périmètres de protection sont consultables auprès – des services de la préfecture – direction des libertés publiques et des collectivités locales – pôle juridique – annexe faubourg Montheil – 48000 – Mende
- de la (ou des) mairie(s) concernée(s) pendant deux mois

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALLES
Pôle juridique

ARRETE n° 2011279-0014 du 6 octobre 2011

Portant composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) multi-sites mise en place dans le cadre des exploitations :

- **du centre de tri de traitement de déchets non dangereux, par la SARL Environnement Massif Central,**
- **du centre de tri transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels par la SARL CHIMIREC massif Central.**

LE PREFET DE LA LOZERE

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1 et 5, L 511-1, L 541-1-4^e, R 125-5 et suivants ;
- vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 04-2496 du 23 décembre 2004 autorisant la SARL ENVIRONNEMENT 48 à exploiter sur le territoire de la commune de Mende, un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2010322-0015 du 18 novembre 2010 autorisant l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende, par la SARL Chimirec Massif Central ;
- vu** la circulaire du 15 juillet 1999 relative aux installations de traitement de déchets et à la création de commissions locales d'information et de surveillance modifiée, modifiée par la circulaire du 8 août 2007 ;
- vu** les saisines effectuées le 14 janvier 2011 pour la désignation des membres de la CLIS ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Badaroux du 21 janvier 2011 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Chastel Nouvel du 25 janvier 2011 ;
- vu** la délibération de la commission permanente du conseil général de Lozère du 28 janvier 2011 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mende, du 22 mars 2011 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Born, du 23 septembre 2011 ;

- vu** le courrier du 28 janvier 2011, de l'association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement ;
- vu** le courrier du 10 février 2011 de la SARL Environnement Massif Central ;
- vu** le courrier du 10 février 2011 de CHIMIREC Massif Central ,
- vu** le courrier du 19 avril 2011 de la fédération de pêche de la Lozère ;
- sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

- **ARTICLE 1^{er}** – La commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) multi-sites, mise en place dans le cadre de l'exploitation du centre de tri de traitement de déchets non dangereux, par la SARL Environnement Massif Central, et du centre de tri transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels par la SARL CHIMIREC massif Central, est composée ainsi qu'il suit :
 - Deux membres, représentant de l'Etat :
 - Le préfet ou son représentant, président,
 - L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (D.R.E.A.L.)
 - Deux membres, représentant l'exploitant :
 - M. Eric Bestion directeur d'Environnement Massif Central et de Chimirec
 - M. Philippe Michelet directeur de Chimirec Massif Central et Environnement Massif Central.
 - Cinq membres, représentant les collectivités territoriales :
 - Le président du conseil général ou son représentant, M. Pierre Hugon
 - Le maire de Badaroux ou son représentant,
 - Le maire du Born ou son représentant,
 - Le maire du Chastel Nouvel ou son représentant,
 - Le maire de Mende ou ses représentants, M. Laurent Suau ou Mme Nathalie Fournier.
 - Deux membres, représentant les associations de protection de l'environnement :
 - Le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant, Mme Valérie PROUHA.
 - Le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ou son représentant, M. Pascal PEUCH.

ARTICLE 2 - Les membres de cette commission sont désignés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il siège, perd la qualité de membre de la commission.

Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

ARTICLE 3 – La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Mende, le 6 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Wilfrid PELISSIER

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 280 - 003 du 7 octobre 2011
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des Sources

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2169 du 30 décembre 1996 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des Sources,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique des Sources, en date du 26 mai 2011, demandant la dissolution et décidant la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Brenoux 18 juillet 2011,
- Lanuéjols 28 juillet 2011,
- Saint-Etienne-du-Valdonnez..... 17 juin 2011,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des Sources,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 30 septembre 2011,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal à vocation unique des Sources **est dissous au 31 décembre 2011.**

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 26 mai 2011.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation unique des sources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Philippe VIGNES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-287-0006 du 14 octobre 2011

PORTANT PROROGATION DU DELAI A STATUER

*Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole.*

- Vu* Le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu* Le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ; ;
- Vu* Le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu* La demande en date du 20 décembre 2010 complétée les 11 et 17 février 2011 présentée par la SARL BC 48 en vue de l'obtention de l'autorisation de créer et d'exploiter une usine de production de granulés de bois sur le territoire de la commune de MENDE ;
- Vu* L'arrêté préfectoral n° 2011-122—0002 du 2 mai 2011 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu* L'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 mai 2011 au vendredi 24 juin 2011 inclus ;
- Vu* La remise du rapport du commissaire enquêteur en préfecture à la date du 21 juillet 2011 ;
- Vu* Les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'à ce jour, il n'a pas été possible de statuer sur cette demande, qui doit en particulier faire l'objet d'un examen devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai à statuer est prolongé d'une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, sur la demande présentée par la SARL BC 48 en vue de l'autorisation de créer et d'exploiter une usine de production de granulés de bois sur le territoire de la commune de MENDE ;

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée aux maires des communes de Mende et du Chastel-Nouvel pour information.

MENDE, le 14 octobre 2011

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général

signé
Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau des Ressources Humaines

Arrêté désignant les membres du comité technique paritaire départemental

**Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du mérite agricole**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret 82-452 du 28 mai 1982 relatifs aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1983 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010130-008 du 10 mai 2010 portant désignation des organisations syndicales appelées à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental ;

Vu les désignations effectuées ;

SUR proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1 : sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire départemental de la préfecture :

- Membres titulaires :

- Monsieur Philippe VIGNES, préfet, président,
- Monsieur Wilfrid PELISSIER, secrétaire général,
- Monsieur Boris BERNABEU, sous-préfet de FLORAC,
- Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales,

ADRESSE POSTALE : 2, RUE DE LA ROVERE-48005 MENDE-Standard ☎ 04.66.49.60.00-fax : 04 66 49 67 22

- Membres suppléants :

- Monsieur Pierre GINDROZ, directeur des services du cabinet,
- Madame Marie-Claire VIOULAC, chef du bureau de la coordination des politiques publiques,
- Madame Sophie BOUDOT, chef du bureau du cabinet,
- Mme Réjane PINTARD, chef du bureau des relations avec les collectivités locales.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel :

Syndicat SAPAP-UNSA

- Membres titulaires

- Monsieur Gilbert MUNIER
- Madame Mireille PAUCOD FONTUGNE
- Madame Marie-Christine RADWAN

- Membres suppléants

- Madame Hayats AÏT-OUARET
- Madame Evelyne BOUKERA
- Madame Sandrine BOURRET

Syndicat Force-Ouvrière

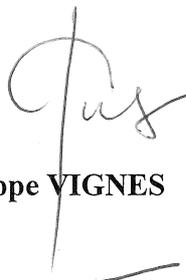
- Membre titulaire

- Madame Françoise GALIBERT

- Membre suppléant

- Madame Cécile COREIL

Article 3: le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

**Secrétariat général
BCPP**

**ARRETE n° 2011290-0006 du 17 octobre 2011
Portant annulation de l'arrêté préfectoral n° 2011279-0005 du 6 octobre 2011 donnant
délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs
aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de la Lozère ayant au moins
le grade de directeur divisionnaire des impôts.**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011279-0005 du 6 octobre 2011 portant délégation de pouvoirs d'homologuer les rôles d'impôts directs aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de la Lozère ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts.

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté n° 2011279-0005 du 6 octobre 2011 portant délégation de pouvoirs d'homologuer les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de la Lozère ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts est annulé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE
PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE N°2011272 - 0009 du 29 SEP. 2011
Approuvant la consigne de surveillance et la consigne de crue
du barrage de Roujanel

Le préfet de la Lozère,

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévencières, Beyssac, Castanet, Pied de Borne, la Figère et Sallèles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

Vu le courrier en date du 6 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'examen de la consigne de surveillance et de la consigne de crue du barrage de Roujanel ;

Sur proposition des directeurs des services du cabinet ;

ARRETEM

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions prévues au II de l'article 15 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, sont approuvées :

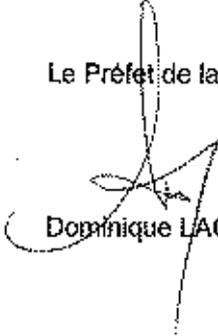
- la consigne générale de surveillance et d'auscultation du 28 juin 2011 référencée MRO.A41.PR.10.001 et la consigne détaillée de surveillance et d'auscultation du 28 juin 2011 référencée MRO.A41.PR.10.003 du barrage de ROUJANEL ;
- la consigne de crue du 30 mai 2011 référencée PRO.A41.PR.09.201 du barrage de ROUJANEL.

Un exemplaire de chacune de ces consignes restera annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les secrétaires généraux et les directeurs des services du cabinet des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon et les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche et notifié au concessionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus au présent article.

Le Préfet de la Lozère,


Dominique LACROIX

Le Secrétaire général, chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département


Dominique-Nicolas JANE.

EDF U. P. CENTRE	BARRAGE DE ROUJANEL CONSIGNE GENERALE DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION	Indice 0 Page 2/7
---------------------	--	----------------------

1. OBJET DE LA PRESENTE CONSIGNE

Cette consigne énumère les dispositions prises par EDF pour assurer une surveillance adaptée en toutes circonstances de l'ouvrage, de ses organes de sécurité et ses moyens de commande, et des capteurs et alarmes associés, afin de garantir sa sécurité. Elle définit le périmètre des ouvrages et matériels concernés par cette surveillance, précise l'organisation générale mise en oeuvre par l'exploitant pour réaliser cette surveillance, présente les actions de surveillance et les documents produits dans ce cadre.

2. INSTALLATIONS CONCERNEES PAR CETTE CONSIGNE

La surveillance et l'auscultation du barrage de Roujanel concernent l'ouvrage de génie civil constituant le barrage, les ouvrages et matériels de sécurité assurant les fonctions de passage des crues et de vidange de la retenue et leurs dispositifs de commande, ainsi que les dispositifs, appareillages et capteurs d'information, de mesure et d'alarme relatif à l'auscultation du barrage et à la connaissance de la cote de la retenue.

2.1. BARRAGE

Type de barrage	Voûte béton double courbure
Hauteur sur TH	47 mètres
Longueur en crête	212 mètres
Fruit des parements	Sans objet
Épaisseur	3 mètres en crête, 8,20 mètres à la base
Cote de retenue normale	610 NGF
Cote de Plus Hautes Eaux (PHE)	614 NGF
Terrain de fondation	schistes bleus
Construction	1961 à 1964
Mise en eau	Octobre à Novembre 1964

2.2. OUVRAGE D'EVACUATION DES CRUES

L'évacuation des crues est assurée par :

- L'évacuation des crues est assurée par quatre pertuis déversant (10 m de largeur) arasés à la cote 608 NGF. Chacune de ces quatre passes est obturée par un clapet métallique amovible à commande mécanique automatique (câble et flotteur) asservie au niveau.
- Afin de protéger le rocher contre toute érosion due à l'action des eaux au moment du déversement, un tapis de réception complète le dispositif.
- Cet ouvrage complémentaire, en béton, forme une fosse créant matelas d'eau.

2.3. OUVRAGE DE VIDANGE

- Depuis 1992, la vidange de fond du barrage est constitué d'une conduite 2.00 m x 1.80 m équipée une vanne amont type wagon de 2.00 m x 1.80m et vanne aval type secteur de 2.00m x 1.80m, axe à la cote 573,40 NGF. Ces deux organes sont mus par des vérins hydrauliques alimentés par une station d'huile.
- De l'ancien dispositif de conception, constitué de deux conduits métalliques obturées par une vanne de type jet creux, une ancienne VDF a été conservée - axe à 571,20 NGF. L'extrémité de l'autre conduit a été condamné par un fond plein métallique.

EDF U. P. CENTRE	BARRAGE DE ROUJANEL CONSIGNE GENERALE DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION	Indice 0 Page 3/7
---------------------	---	----------------------

2.4. ENERGIE DE MANOEUVRE DES ORGANES DE SECURITE

Organes d'évacuation des crues Les quatre clapets commandés par flotteurs asservis à la cote normale (610 NGF) n'ont pas besoin d'énergie électrique.:

Organes de vidange :

L'alimentation normale électrique de la station d'huile des vannes de vidange de fond est assurée par une source issue du réseau d'Électricité Réseau de Distribution France (ERDF)

En cas défaillance de l'alimentation électrique, la manoeuvre de secours est assurée manuellement à l'aide d'une pompe à main depuis la station d'huile.

2.5. DISPOSITIF DE MESURES ET D'ALARMES DE NIVEAU BARRAGE

La mesure de la cote de la retenue de ROUJANEL est assurée par trois dispositifs de mesure totalement indépendants:

- > Une échelle limnimétrique sise en partie centrale de l'ouvrage,
- > Un dispositif ptézométrique (constructeur Rittmeyer),
- > Un dispositif bulle à bulle (constructeur Rittmeyer).

Ces deux derniers dispositifs sont raccordés à l'automate barrage qui réalise des contrôles automatiques de validité sur chaque mesure et un contrôle de cohérence entre les deux mesures. La mesure est valide dans une plage située au moins au niveau de la PHE et en dessous du minimum technique d'exploitation.

Pour compléter les deux dispositifs de mesure de la cote, un dispositif de sauvegarde réalisé par des capteurs de mesure de seuils indépendants assure les fonctions de sécurité suivantes :

- > Niveau haut 1^{er} stade calé à la cote de valeur 610,00m NGF (action alarme urgente)
- > Niveau haut 2^e stade calé à la cote de valeur 610,50m NGF (action alarme urgente)

Ces alarmes font l'objet d'une transmission immédiate au personnel d'exploitation.

EDF U. P. CENTRE	BARRAGE DE ROUJANEL CONSIGNE GENERALE DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION	Indice 0 Page 4/7
---------------------	--	----------------------

3. SURVEILLANCE ET AUSCULTATION DU BARRAGE

L'ouvrage est sous la responsabilité de l'Unité de Production Centre (UP Centre), désigné dans la consigne par « l'Exploitant ».

Le directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique (GEH) Loire-Ardèche est responsable de la surveillance du barrage, par délégation du directeur de l'UP Centre.

Le chef de Groupement d'Usines (GU) du Chassezac est responsable de l'application de la présente consigne, désigné dans la consigne par « l'Exploitant local »

L'ensemble des actions et opérations de surveillance et de maintenance courante est assuré par l'exploitant local ou réalisé, sous sa responsabilité, par des services spécialisés.

La surveillance comprend des actions programmées en période normale d'exploitation, des actions prédéfinies conditionnées par des situations particulières décrites (période de crue, séismes, configuration particulière de l'exploitation) ou encore définies par l'exploitant lors d'événements particuliers ou de situations exceptionnelles.

La surveillance comprend des actions de visites d'examen visuel, d'auscultation, d'essais et de contrôles. Le détail en est le suivant :

3.1. Visites d'examen visuel

Ces visites permettent de noter toute apparition ou évolution de dégradation d'état d'un ouvrage ou matériel.

Des visites d'examen visuel sont réalisées sur l'ouvrage (périodiquement ou suite à événement particulier) par ou sous la responsabilité de l'Exploitant local selon un circuit de visite détaillé suivant des trames type. Le compte-rendu des visites est validé par l'encadrement du groupement d'usines et archivé sur place.

3.2. Visites Techniques Approfondies (VTA)

Ces visites périodiques permettent de faire un bilan d'état et/ou de fonctionnement d'un ouvrage ou matériel. Les comptes-rendus qui en sont issus s'appuient sur l'état observé le jour des visites mais également sur la base des rapports de visite d'examen visuel ou de fiche de maintenance.

Des services spécialisés (compétence interne à EDF ou externe) réalisent les visites techniques approfondies du barrage de Roujanef. Elles recouvrent les domaines Génie Civil, Hydromécanique et Contrôle commande. Elles portent sur les ouvrages et matériels décrits au chapitre 2 et donnent chacune lieu à un compte-rendu transmis par l'Exploitant au service du contrôle.

Le contenu de ces visites est précisé dans la Consigne Détaillée de Surveillance et d'Auscultation (CDSA).

3.3. Auscultation

L'Auscultation consiste à réaliser puis analyser périodiquement (ou suite à événement particulier) des mesures afin de suivre dans le temps le comportement d'un ouvrage ou matériel soumis à différentes sollicitations.

Les actions d'auscultation de l'ouvrage consistent en :

- la collecte des mesures des appareils d'auscultation du barrage, effectuée par ou sous la responsabilité de l'exploitant local. Ces appareils sont répartis en 2 dispositifs (dénommés principal et complémentaire), détaillés dans la CDSA,
- L'analyse des mesures effectuées sur le dispositif principal, réalisée par l'exploitant avec l'application KOALA puis, en second niveau, par un organisme agréé qui rédige le rapport d'auscultation du barrage,

EDF U. P. CENTRE	BARRAGE DE ROUJANEL CONSIGNE GÉNÉRALE DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION	Indice 0 Page 5/7
---------------------	--	----------------------

- Le contrôle des appareils d'auscultation, réalisé périodiquement par un organisme spécialisé et fait l'objet d'un rapport spécifique à destination de l'exploitant local.

Le dispositif principal regroupe l'ensemble des appareils dont les mesures sont analysées dans le rapport d'auscultation (Cf. § 5.3)

Le dispositif complémentaire est soit un dispositif mis provisoirement sur un phénomène observé, soit un dispositif venant en complément du dispositif principal pour une localisation plus précise d'un phénomène observé. Les mesures qui en sont issues sont archivées mais ne sont pas analysées dans le rapport d'auscultation.

3.4. Examen Technique Complet

Cet examen réalisé à une fréquence décennale complète les examens habituels (Visites Techniques Approfondies) et repose principalement sur l'examen des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de cet examen sont proposées au service du contrôle par l'exploitant du site.

L'Exploitant du site fait réaliser par des services spécialisés l'examen technique complet, suivant les modalités retenues et validées par le service du contrôle.

Cet examen fait l'objet d'un rapport inclus dans le rapport de la Revue de Sécurité.

3.5. Essais des matériels de sécurité

Ces essais périodiques permettent de vérifier le bon fonctionnement des organes ou matériels essayés.

L'Exploitant local réalise les essais périodiques des organes de sécurité, des sources d'alimentation, et des capteurs et alarmes de niveau de la retenue. Ces essais donnent lieu à un compte rendu validé par l'encadrement local.

3.6. Détection des séismes et surveillance

La connaissance des séismes survenus dans la zone du barrage ou pouvant avoir un impact sur lui (magnitude, localisation de l'épicentre) est assurée par le LDG (Laboratoire de Détection et de Géophysique) du CEA (Centre d'Etude Atomique), au travers d'une convention nationale passée avec EDF - Division Production et Ingénierie Hydraulique. Cette convention stipule les modalités d'information des séismes auprès du Centre de Commande Hydraulique (CCH) le plus proche dans un délai maximum de 90 minutes après la survenance du séisme. Ce dernier, suivant une procédure détaillée dans la CDSA, alerte l'Exploitant local. Ce dernier déclenche les actions de surveillance et d'essais correspondantes au niveau d'alerte.

4. TRAITEMENT DES ANOMALIES

En cas d'anomalie avérée (apparition de réfnuts, évolution brutale et notable d'un phénomène mesuré, atteinte d'un seuil...), le Groupement du Chassezac en informe le GEH Loire-Ardèche qui apporte une réponse adaptée à l'événement :

- manœuvres immédiates pour la mise en sécurité des ouvrages et des tiers,
- demande d'appui technique auprès de services spécialisés,
- mise en place d'une cellule de crise avec activation éventuelle du plan d'organisation interne du PPI,
- renforcement de la surveillance,
- information du service du contrôle,
- et des autorités concernées.

Lorsque l'anomalie relève d'un Événement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH), une information est délivrée au service du contrôle, selon les modalités réglementaires définies pour la déclaration et le traitement des Événements Importants pour la Sécurité Hydraulique.

EDF U. P. CENTRE	BARRAGE DE ROUJANEL CONSIGNE GENERALE DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION	Indice 0 Page 6//
---------------------	--	----------------------

5. DOCUMENTS PRODUITS PAR L'EXPLOITANT

Ces documents sont archivés dans le dossier concessionnaire.

5.1. Registre barrage

L'exploitant local tient à jour le registre de l'ouvrage. Sont enregistrées chronologiquement sur ce document toutes les actions mentionnées dans la présente consigne avec indication des dates de réalisation et des principales anomalies. Les comptes-rendus de ces actions sont classés hors du registre barrage mais mis à disposition du service de contrôle sur demande de celui-ci.

Sont aussi mentionnés les principaux renseignements concernant l'exploitation de l'ouvrage (remplissage, vidange, déversement et état de crue), les manoeuvres de vannes effectuées, la liste des travaux d'entretien ou de réparation effectués.

Le versement du registre barrage au dossier du concessionnaire est annuel.

5.2. Rapport d'exploitation et de surveillance

Le rapport d'exploitation et de surveillance a pour but de renseigner de manière factuelle :

- l'exploitation de l'ouvrage au cours de l'année,
- les événements naturels particuliers (météorologiques, crues, séismes, glissements de terrain...),
- les essais des organes de sécurité,
- les actions de surveillance,
- les incidents constatés,
- les travaux effectués (hors travaux récurrents de maintenance courante),
- les observations marquantes faites lors de la surveillance visuelle et des visites des spécialistes, accompagnées d'une analyse simplifiée des résultats de l'auscultation,
- les documents publiés sur l'ouvrage destinés à être intégrés dans le dossier de l'ouvrage.

Il contient également l'analyse des données brutes des dispositifs d'auscultation hydrauliques.

La périodicité de ce rapport est de 1 an.

Ce rapport, établi par l'exploitant, est adressé au service de contrôle.

5.3. Rapport d'auscultation

Ce rapport :

- analyse les mesures et observations, et distingue leur évolution dans le temps en séparant les effets irréversibles des évolutions réversibles,
- interprète les résultats obtenus
- porte un jugement approfondi sur l'évolution du comportement de l'ouvrage,
- formule si nécessaire toute recommandation utile vis-à-vis des matériels, périodicité de mesure ou adéquation des dispositifs présents .

La périodicité de ce rapport est de 2 ans.

Ce rapport, établi par un organisme agréé, est adressé par l'exploitant au service de contrôle.

5.4. Etude de dangers

L'étude de Dangers précise les risques auxquels le barrage peut exposer la population, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Elle permet notamment d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être à l'origine d'un accident et indique les mesures de tous ordres prises par l'exploitant pour maîtriser les risques et en minimiser les conséquences. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans par un organisme agréé. L'exploitant adresse ce rapport au service de contrôle.

EDF U. P. CENTRE	BARRAGE DE ROUJANEL CONSIGNE GENERALE DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION	Indice 0 Page 7/7
---------------------	--	----------------------

3.5. Rapport de la revue de sûreté

Une revue de Sûreté est organisée tous les 10 ans.

Celle-ci se prononce sur la validité et la pertinence des barrières de sécurité ou de prévention identifiées dans l'EDD et dresse un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Elle intègre notamment l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues lors de l'Examen Technique Complet et des Visites Techniques Approfondies.

Le rapport de cette revue est établi par un organisme agréé.
L'Exploitant adresse ce rapport au service de contrôle.

6. SUIVI HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date	Indice	Objet de l'indice	Raison de l'indice
28/6/11	0	Initialisation de la consigne de surveillance	Mise en œuvre du décret 2007/1735 du 13/12/2007

**CHUTE DE PIED DE BORNE
BARRAGE DE ROUJANEL
CONSIGNE DÉTAILLÉE DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION**

Indice : 0

Pages : 25

Nbre d'Annexe(s) : 2

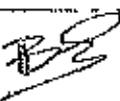
Type de documents	Consigne
Processus	Maitriser les risques opérationnels *

Résumé	<p>Cette consigne détaille les actions de surveillance programmées en période normale d'exploitation, les actions préétablies conditionnées par des situations particulières décrites (période de crue, séismes, configurations particulières de l'exploitation), et précise le contenu des Visites Techniques Approfondies (VTA).</p> <p>Code d'identification : FRC0480003</p> <p>Classe de l'ouvrage : A</p>
--------	---

Documents associés	<p>Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007</p> <p>Décret de concession de la chute de PIED DE BORNE du 27 mars 1961 (JO du 12 avril 1961)</p> <p>Consigne Générale de Surveillance et d'Auscultation du barrage de ROUJANEL</p>
--------------------	--

Site émetteur	Etat Major du GEH Loire Ardèche	
Domaine d'application	Groupement d'usines du Chassezac	
Etat de l'évolution documentaire du document	<p>Date de la dernière mise à jour :</p> <p>Description succincte des principales modifications :</p> <p>Nbre des pages modifiées :</p>	Création du document *

Accessibilité	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Libre (interne et externe EDF)	Interne EDF

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa
Cadré exploitation Guy ROUGE Le 27/6/11		MGP-GC Pascal MOREL Le 28/6/11		Directeur GEH Stephane BERMAUDON Le 28/6/11	

Diffusion Contrôlée			
Interne EDF	Nbre	Externe EDF	Nbre
Bran documentaire GEH Loire Ardèche	1	DREAL Languedoc Roussillon	1
UP Centre	1		
CIH GC Grenoble	1		
DYG CRA CP Grenoble	1		

Cadre réservé au Service du Contrôle

EDF U.P. CENTRE	BARRAGE DE ROUJANEL Consigne Détaillée de Surveillance et d'Auscultation	Indice 0 Page 2/25
--------------------	---	-----------------------

1. OBJET DE LA PRESENTE CONSIGNE

Cette consigne détaille les actions de surveillance programmées en période normale d'exploitation, les actions prédéfinies conditionnées par des situations particulières décrites (période de crue, séismes, configurations particulières de l'exploitation), et précise le contenu des Visites Techniques Approfondies (VTA).

Le dispositif d'auscultation du barrage est présenté en Annexe 1.

2. DETAIL DES ACTIONS DE SURVEILLANCE PROGRAMMEES

Le tableau suivant synthétise les opérations de surveillance effectuées sur le barrage de Roujanel :

Nota :

ExL : Exploitant local ou du site

SS : Service ou organisme spécialisé

COTE DE RETENUE			
ACTION	DEFINITION	PERIODICITE	ACTEUR
Relevé de la cote de retenue	<i>Relevé à l'aide de mesure de niveau. Mise à disposition des relevés pour utilisation dans le rapport d'auscultation</i>	Journalière 15 jours	ExL ExL

RELEVÉ DU DISPOSITIF PRINCIPAL			
DISPOSITIF	DEFINITION	PERIODICITE	ACTEUR
Planimétrie	<i>25 repères à partir d'un réseau de 5 piliers, de 2 repères au rocher et du fil du pendule inversé rive droite</i>	6 mois	SS
Pendule	<i>4 appareils répartis en 3 lignes (plots EF, JJ et OP)</i>	2 semaines	ExL
Piézomètre	<i>6 piézomètres :</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ PZ4, PZ5 et PZ6 implantés dans les blocages aval RD de l'ouvrage ➤ PZ1, PZ2 et PZ3 implanté dans les blocages aval RG de l'ouvrage 	2 semaines	ExL
Fuite	<i>8 points de mesure, dont 2 en RD, 5 en RG et une fuite parement aval barrage (boîte extensomètre)</i>	2 semaines	ExL

EDF U.P. CENTRE	BARRAGE DE ROUJANEL Consigne Détaillée de Surveillance et d'Auscultation	Indice 0 Page 3/25
--------------------	---	-----------------------

RELEVÉ DU DISPOSITIF COMPLÉMENTAIRE			
DISPOSITIF	DÉTAIL	PÉRIODICITÉ	NIVEAU
Fuites	<i>1 point de mesure de fuites (Aval RG Extérieur)</i>	2 semaines	ExL
Drains	<i>33 drains mesurés en débit ou en niveau :</i> - <i>dont en RD, 9 en galerie 1, 1 en galerie 2, 7 en galerie 3, 9 en galerie 4,</i> - <i>7 en blocages aval RD</i>	6 mois 2 semaines	ExL ExL
Extensomètres	<i>20 extensomètres tridimensionnel dont 12 hors service</i>	6 mois	ExL

CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUSCULTATION			
DISPOSITIF	DÉTAIL	PÉRIODICITÉ	NIVEAU
Topographique	<i>Contrôle des appareils et du réseau topographique</i>	à chaque mesure	SS
Mécanique	<i>Contrôle fonctionnel et/ou métrologique</i>	4 ans	SS
Hydraulique	<i>Contrôle fonctionnel et/ou métrologique^f</i>	4 ans	SS

^f Périodicité à 2 ans pour les manomètres et les cellules piézorésistives et capacitives.

EDF U.P. CENTRE	BARRAGE DE ROUJANEL Consigne Détaillée de Surveillance et d'Auscultation	Index 0 Page 4/25
--------------------	---	----------------------

VISITES D'EXAMENS VISUELS ET DE CONTRÔLES			
N°	DÉTAIL	PÉRIODICITÉ	AGIL
Tournées « examen visuel »	> <i>Contrôle visuel</i>	Lors des tournées d'auscultation ²	ExL
	> <i>Inspection périodique visuelle du Génie Civil (suivant le canevas de la fiche d'inspection visuelle)</i>	1 mois	ExL
	> <i>Inspection visuelle lors des déversements supérieurs à 290 m³/s (suivant le canevas de la fiche de visite C2)</i>	Journalière	ExL
	> <i>Visite d'examen visuel des parties visibles des commandes des vannes de vidange aval</i>	1 an	ExL
	> <i>Tournée visuelle de la vanne aval et du conduit de la VDF ainsi que l'aval de la vanne amont condamnée</i>	5 ans	ExL
	> <i>Tournée visuelle flotteurs (intérieur, extérieur) et chaîne de manœuvre (câble, attaches...)</i>	1 an	ExL
Dossier photo parement aval	<i>Photographies du parement aval</i>	1 an	ExL
Visite des berges	<i>Examen visuel des berges de la rotonde</i>	5 ans	ExL
Profondeur des drains	<i>Relevé de profondeur des drains et nettoyage</i>	3 ans	ExL
Contrôle, suivi sédimentation	<i>Bathymétrie au droit de l'ouvrage</i>	5 ans	SS
Contrôle fosse d'amortissement	<i>Examen visuel ou subaquatique</i>	Suite à crue centennale (660 m ³ /s)	ExL ou SS
Contrôle des mesures de niveau retenue	<i>Contrôle de cohérence - Vérification cohérence avec échelle limnimétrique</i>	2 semaines	ExL

² Renseignement de la fiche d'Inspection Visuelle si une évolution est observée.

ESSAIS DES ORGANES DE SECURITE ET DU CONTROLE COMMANDE³			
ORGANE	DETAIL	PERIODE	AGENCY
Vidange de fond du barrage	<i>Essai partiel (simple décollement) réalisé vaine en charge selon possibilité technique et analyse des risques maîtrise des variations de débits :</i>		
	➤ <i>Avec source électrique (normale)</i>	1 an	ExL
	➤ <i>Avec source secours (pompe à main)</i>	3 ans	ExL
	<i>Essai en ouverture totale en crue pour un débit déversé compris entre 225 m³/s et 900 m³/s⁴</i>	1 an si crue	ExL
Dispositif de mesure de niveau retenue	<i>Essais des protections de niveau</i>	1 an	ExL
Alarmes	<i>Essai complet de la chaîne de transmission des alarmes (liaisons...)</i>	1 an	ExL

³ Ces essais font l'objet de modes opératoires spécifiques. Les résultats et les modalités d'essai des organes de sécurité de l'année N sont notés dans le Rapport d'exploitation et de Surveillance puis examinés avec le service de contrôle lors de la visite réglementaire de l'année N+1.

⁴ Cf. débits fixés en regard de la note IH-PBOR-EXP-VDF-00002 Ind.A

VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES ET EXAMEN TECHNIQUE COMPLET

TYPE	DETAILS	PERIODICITE	CATEGORIE
Visite Technique Approfondie Génie Civil (VTA GC)	<i>Description de l'état, identification et analyse des évolutions en comparaison avec la visite précédente et avec synthèse des fiches d'inspection visuelle renseignées par l'exploitant local depuis la dernière visite</i>	1 an	SS
Visite Technique Approfondie Mécanique (Clapets et vidange de fond) (VTA HM)	Revue de la maintenance courante <i>- Synthèse de la maintenance courante (incidents et des réparations effectuées), - Bilan du fonctionnement des vannes lors des épisodes de crues ou lors des essais périodiques.</i>	1 an	SS
	Visite des organes de sécurité (Organe condamné) <i>Inspection visuelle des parties visibles des différents matériels et de leur commande (Structure, tablier, organe d'étanchéité, chaînau cinématique)</i>	1 an	SS
Visite Technique Approfondie du Contrôle Commandé (VTACC)	Mesures de niveau <i>- Revue de la maintenance courante (incidents sur les capteurs, remplacements, pertinence de la maintenance) Bilan des essais</i>	1 an	SS
	Transmission des alarmes <i>- Revue des essais effectués, échecs constatés dans les transmissions d'alarme - Revue de la maintenance courante (incidents sur les systèmes de transmission, remplacements, pertinence de la maintenance)</i>	1 an	SS
Examen technique complet	<i>Visite complète dont parties habituellement noyées du batardeau ou difficilement accessibles par examen direct (vidange de la retenue) ou par moyens indirects ; désinle à chaque opération</i>	10 ans	SS
	Visite des organes de sécurité (Organe batardeau ou hors d'eau ou moyens subaquatiques) <i>- Structure et tablier, - Organe d'étanchéité, - Chaîne cinématique, Vérification du fonctionnement des organes de protection</i>	10 ans	SS

3. SURVEILLANCE LORS D'ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

On entend essentiellement par événement particulier : un séisme, une montée rapide du plan d'eau, une vidange, un abaissement du plan d'eau sous le minimum d'exploitation, la constatation d'une anomalie ou toute situation nécessitant la décision de prise de mesures ou d'actions spécifiques adaptées à la situation rencontrée.

On distinguera :

- Les actions pré-définies, déclenchées à la suite de l'atteinte d'un seuil ou d'une alarme, définies ci après,
- Les actions élaborées et réalisées à la suite d'un événement particulier.

3.1. SÉISME

Une alerte auprès de l'exploitant local, réalisée par le Centre de Commande Hydraulique de la zone concernée par l'ouvrage, précise l'importance du séisme :

- Le niveau 1 correspond à une magnitude du séisme supérieure ou égale à 4 et une localisation du barrage dans la zone d'accélération comprise entre 0,025 et 0,1g

- Le niveau 2 correspond à une magnitude supérieure ou égale à 4 et une localisation du barrage dans la zone d'accélération supérieure à 0,1g.

Ces alertes déclenchent des visites d'examen visuel « examen visuel » et des tournées d'auscultation, effectuées par l'exploitant local. Ces actions sont complétées par des visites de spécialistes en cas d'évolution observées sur les dispositifs d'auscultation ou découverte de désordre sur l'ouvrage.

Les actions de surveillance à lancer sont les suivantes :

<p style="text-align: center;">Magnitude ≥ 4 et 0,025 g < accélération < 0,1 g</p> <p style="text-align: center;">Action légère</p>	<ul style="list-style-type: none"> • si alerte de jour, tournée d'examen visuel, tournée d'auscultation complète (piézomètres, cellules de pression interstitielles et fuites) dès que possible. • si alerte de nuit, différer les actions précédentes au jour suivant, <p>Une semaine après l'alerte environ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tournée d'examen visuel et tournée d'auscultation complète.
<p style="text-align: center;">Magnitude ≥ 4 et accélération $\geq 0,1$ g</p> <p style="text-align: center;">Action soutenue</p>	<p>Action immédiate dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si alerte de jour : tournée d'examen visuel et tournée d'auscultation complètes. • si alerte de nuit : au moins tournée d'examen visuel du parement aval et mesures des fuites et niveau piézométrique. Suites de la tournée d'examen visuel et de la tournée d'auscultation au plus tard le jour suivant. <p>Dans les 6 jours suivants l'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • visite complète avec un spécialiste, • vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité suivant possibilités et dans des conditions de sécurité à l'appréciation du responsable d'exploitation. <p>Une semaine après l'alerte environ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tournée d'examen visuel et tournée d'auscultation complète.

ENF I.P. CENTRE	BARRAGE DE ROUJANEL Consigne Détaillée de Surveillance et d'Auscultation	Indice 6 Page 8/25
--------------------	---	-----------------------

3.2. CRUE si le débit déversé est supérieur à $> 200 \text{ m}^3/\text{s}$

Lorsque l'épisode de crue est achevé et que l'exploitation est revenue normale, une visite des ouvrages est réalisée par l'Exploitant local pour vérifier les points suivants :

- état des éléments d'évacuation des crues (vannes, évacuateur, ...),
- dégradation des protections aval du barrage et de l'évacuateur de crue,
- encombrement du lit par amoncellement de déchets organiques en amont et en aval du barrage,
- autres désordres (voies et moyens d'accès,...).

En outre, une visite journalière est réalisée selon le canevas de la fiche de visite spécifique annexée

3.3. VIDANGE TOTALE OU PARTIELLE PROLONGEE

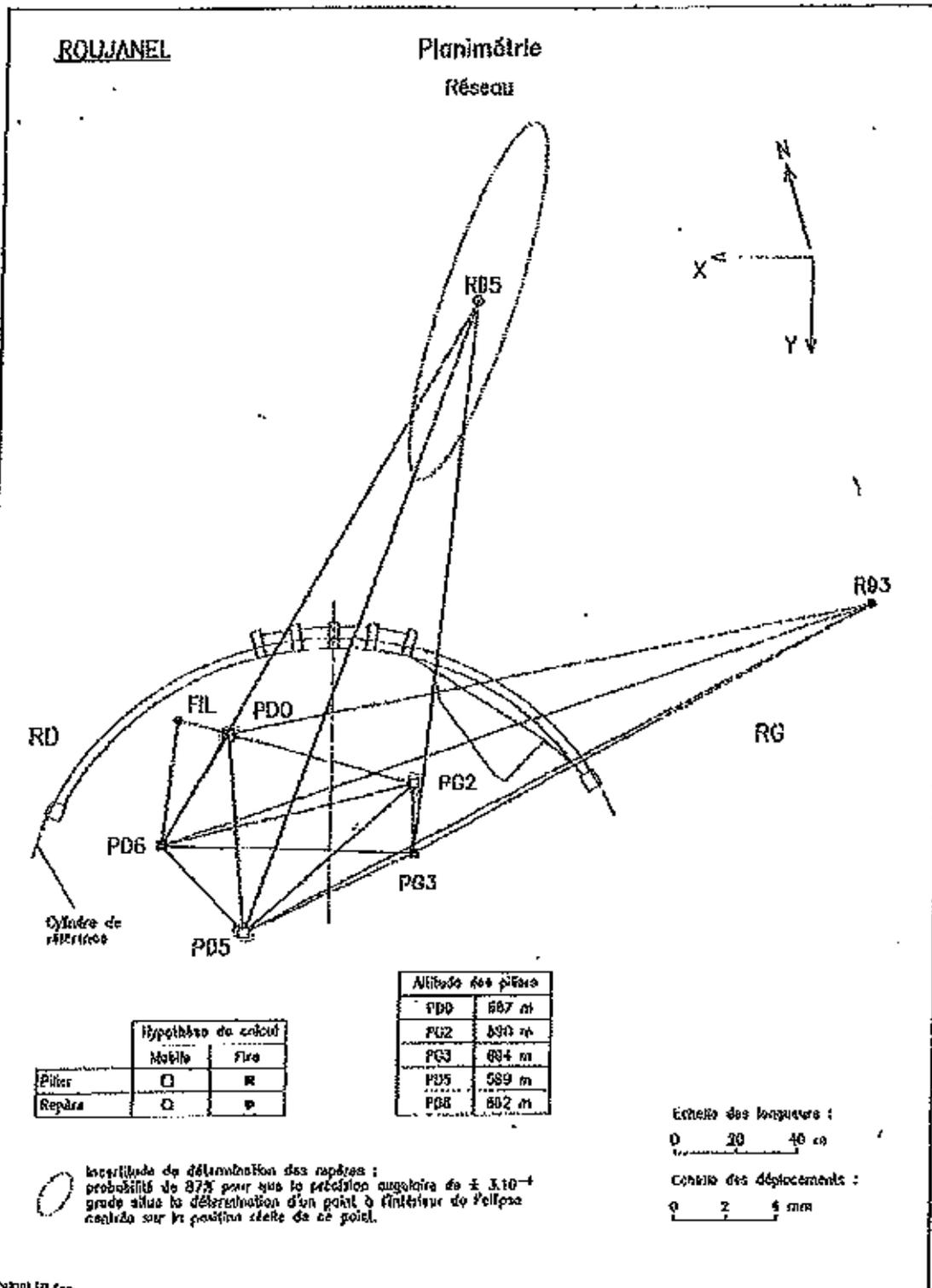
Des tournées d'examen visuel et d'auscultation de l'ouvrage sont réalisées selon une périodicité fixée par l'Exploitant ou approuvée par le service de contrôle dans le cas d'une vidange. Selon les résultats de ces tournées, un contact est pris avec le spécialiste barrage chargé de la VTA Génie Civil et/ou celui de l'Auscultation.

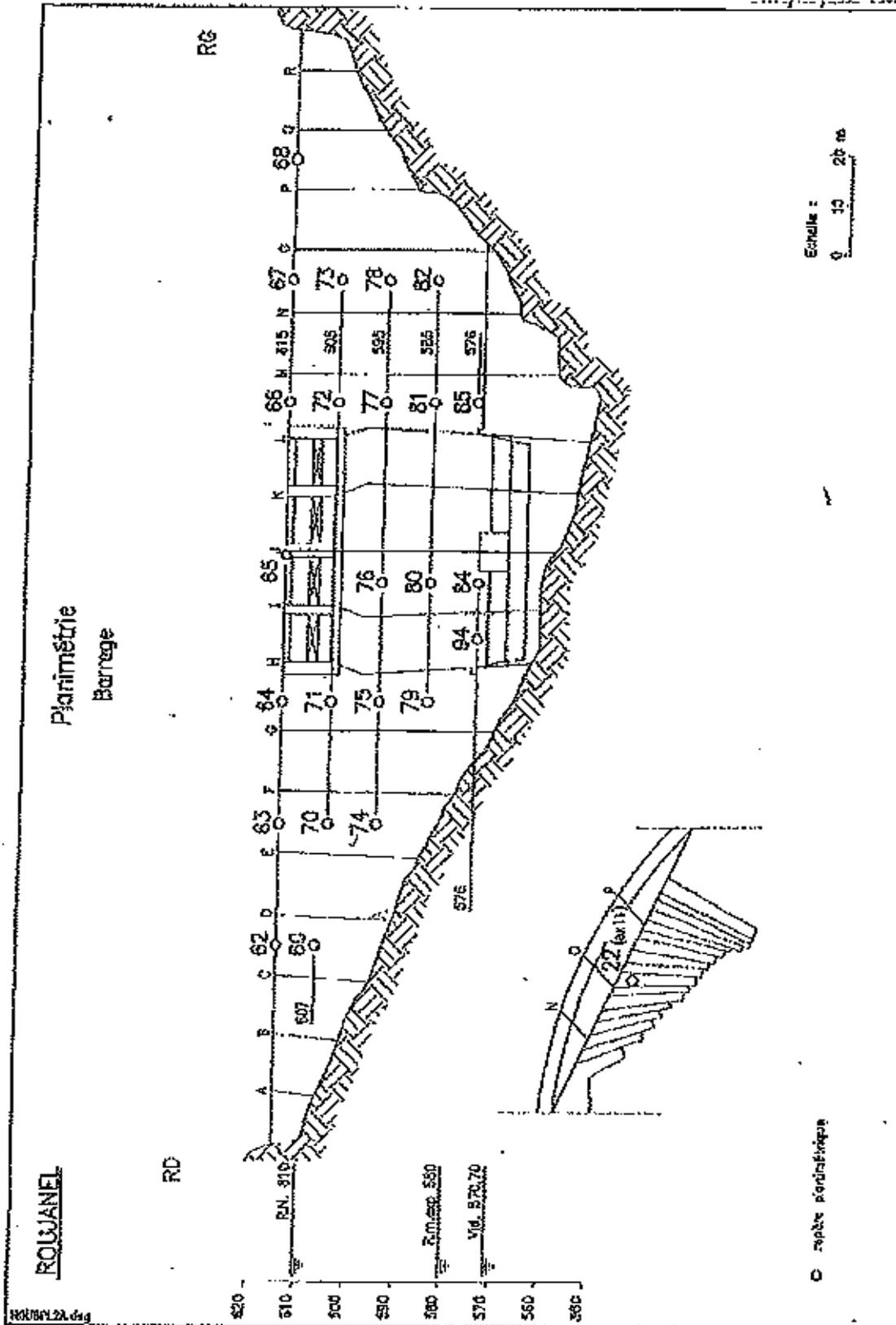
4. SUIVI HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

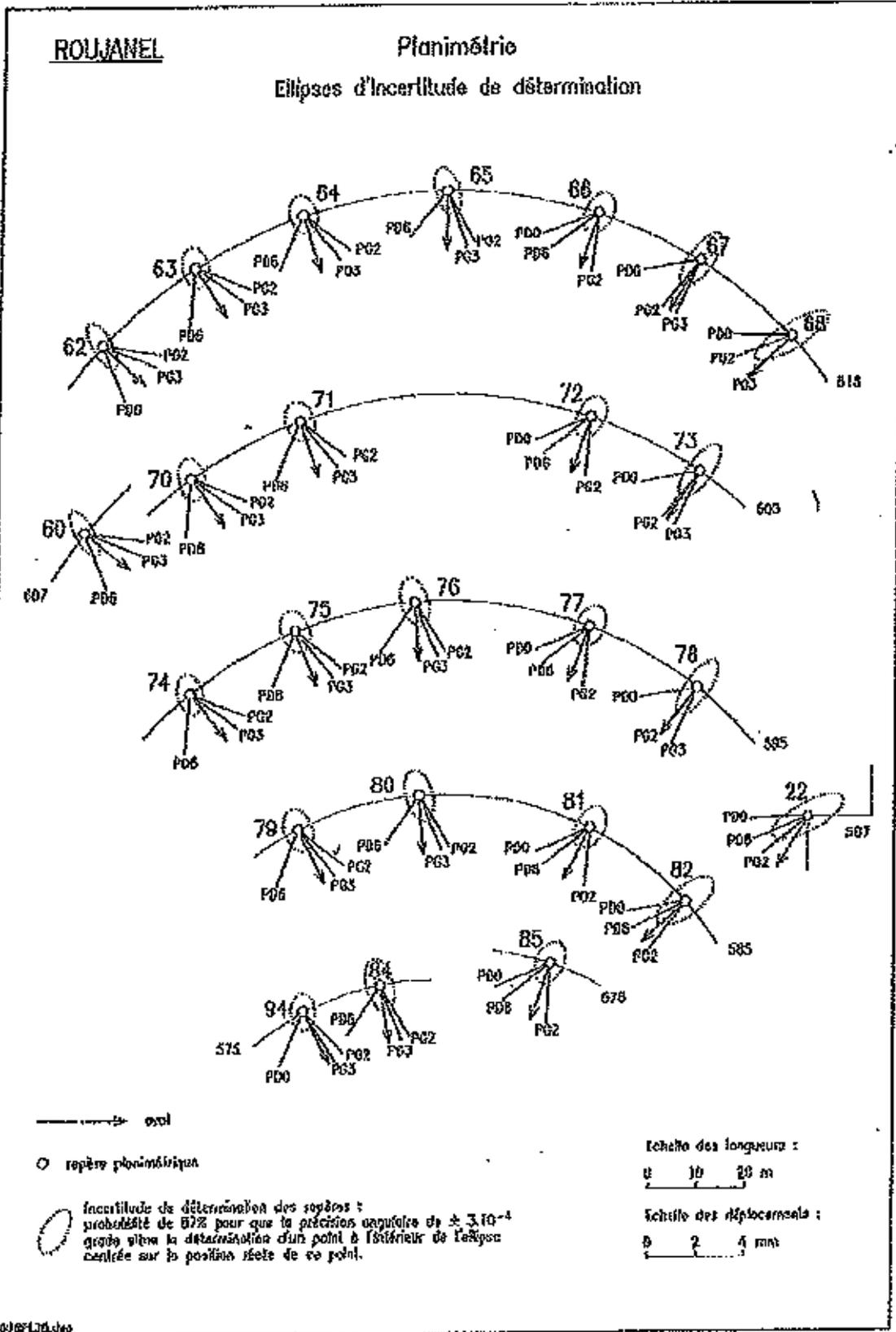
Date	Indice	Objet de l'indice	Raison de l'indice
28/01/11	0	Initialisation de la consigne de surveillance	Mise en œuvre du décret 2007/1735 du 11/12/2007

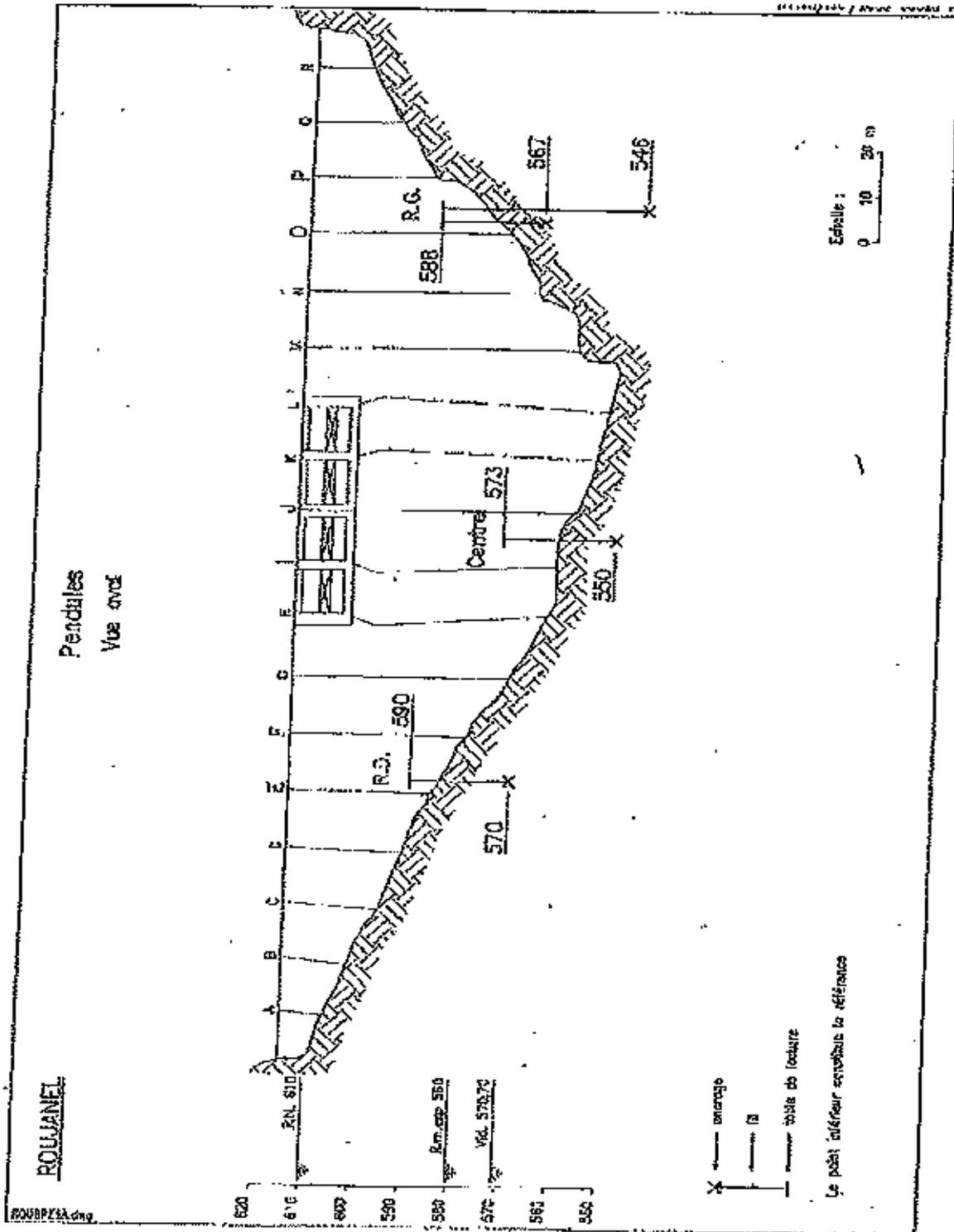
ANNEXE 1 :

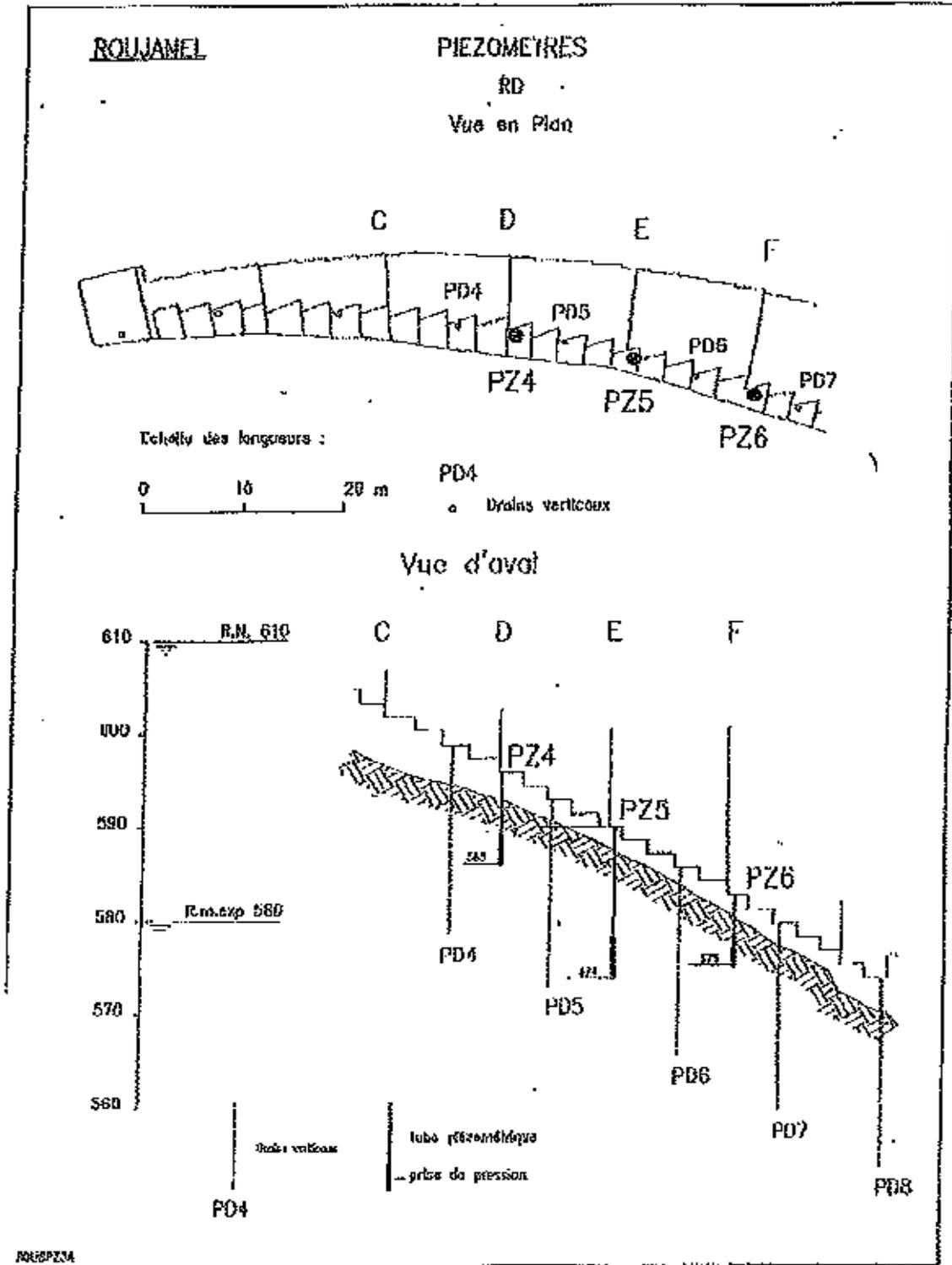
SCHEMAS DES DISPOSITIFS D'AUSCULTATION

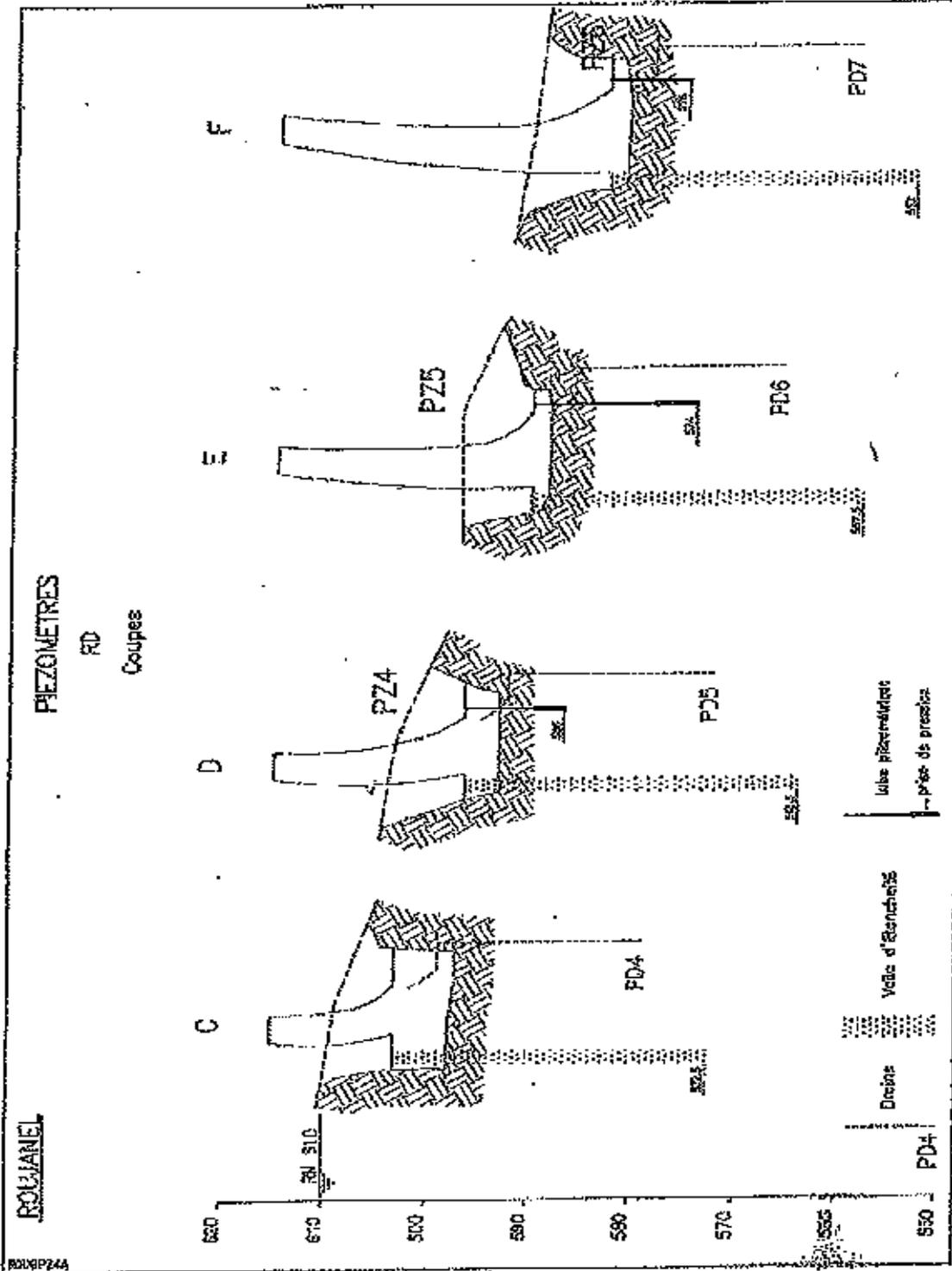


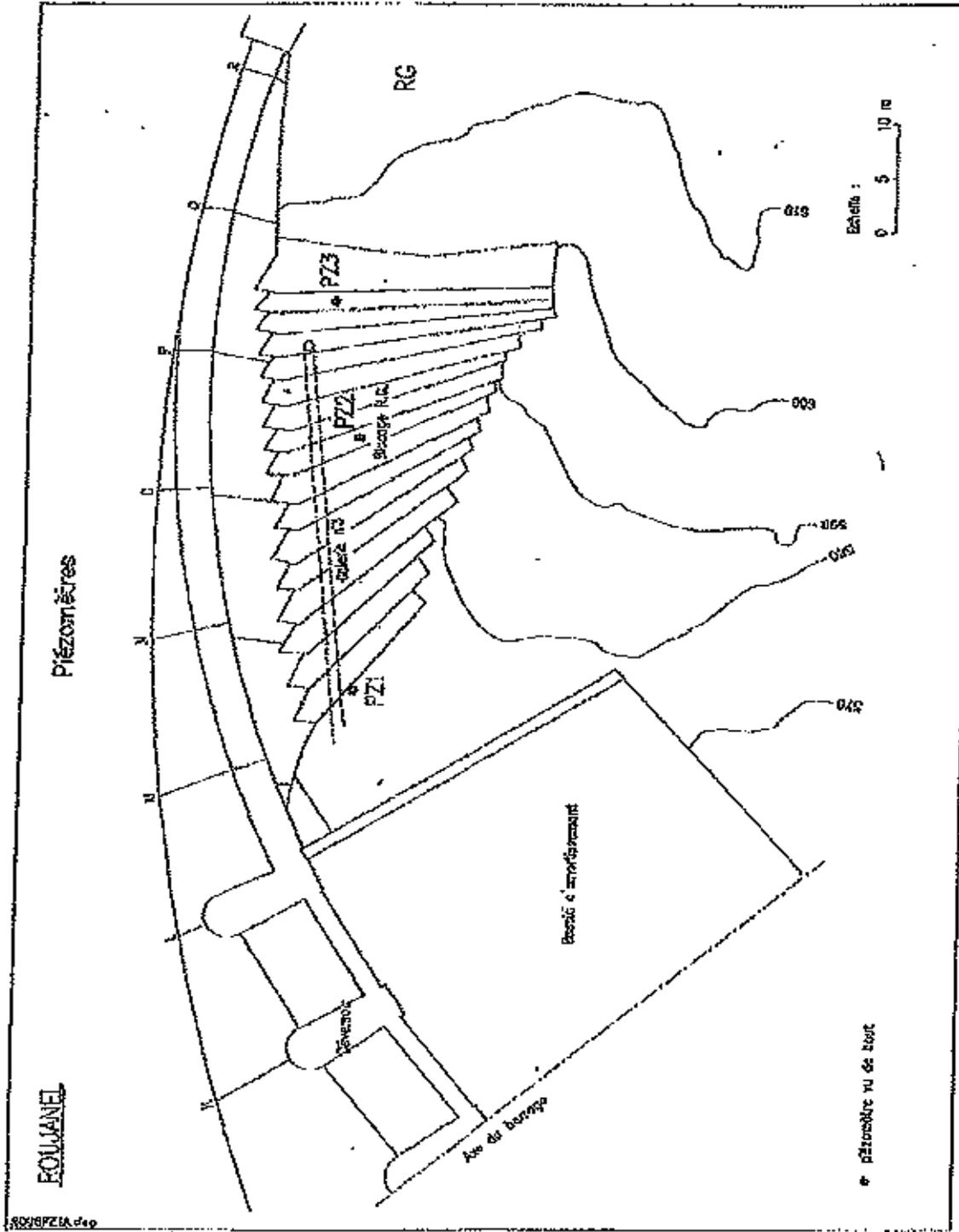


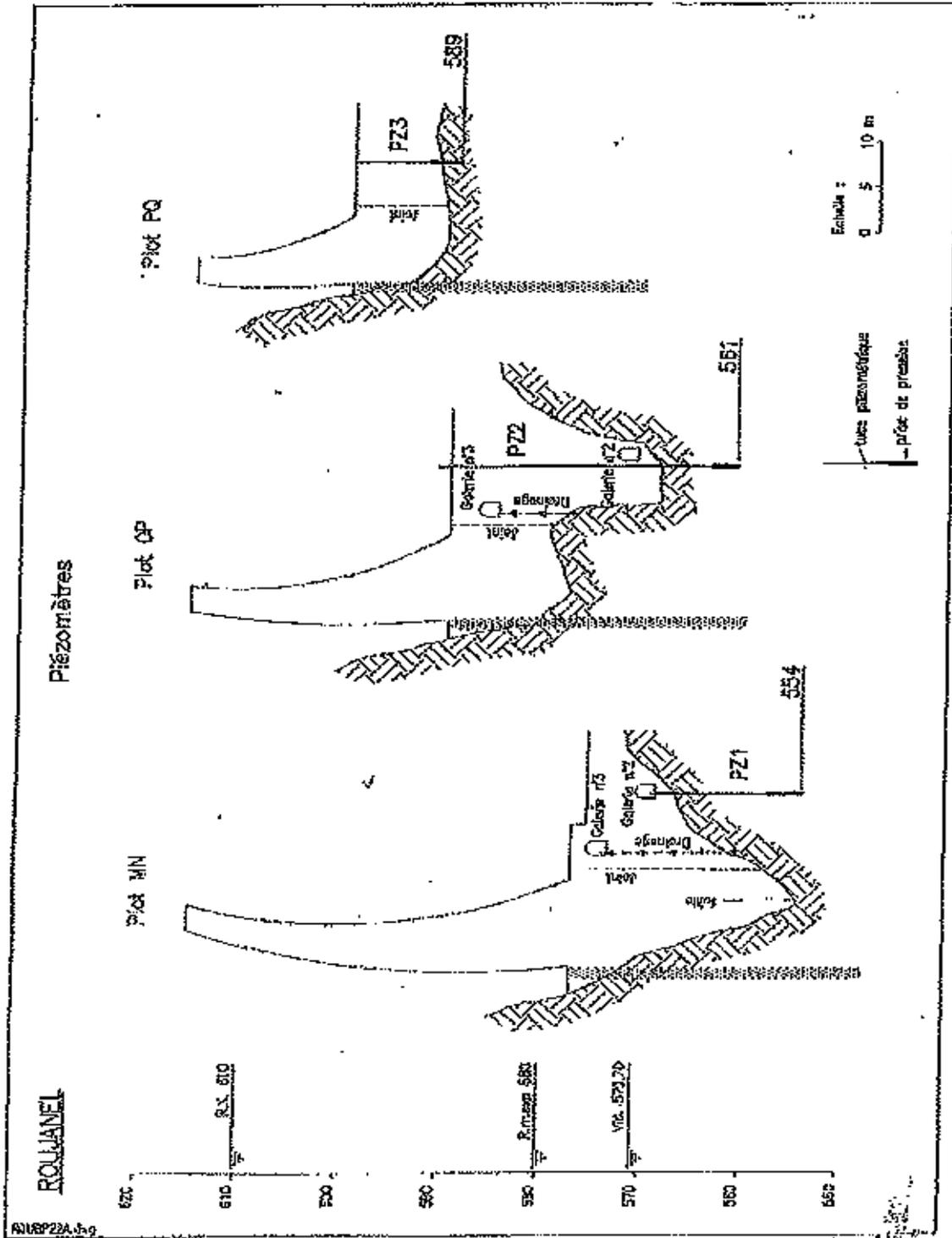


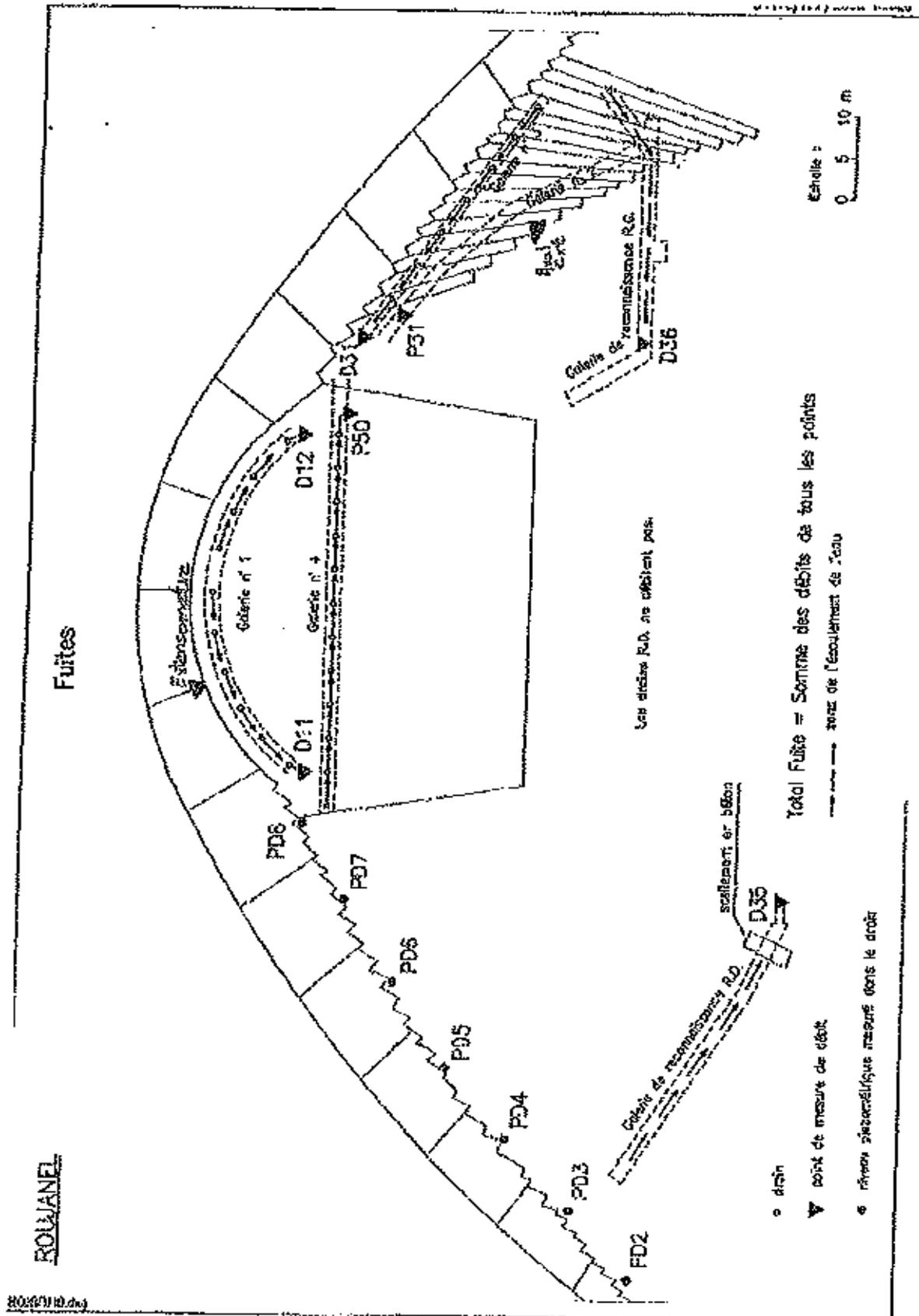


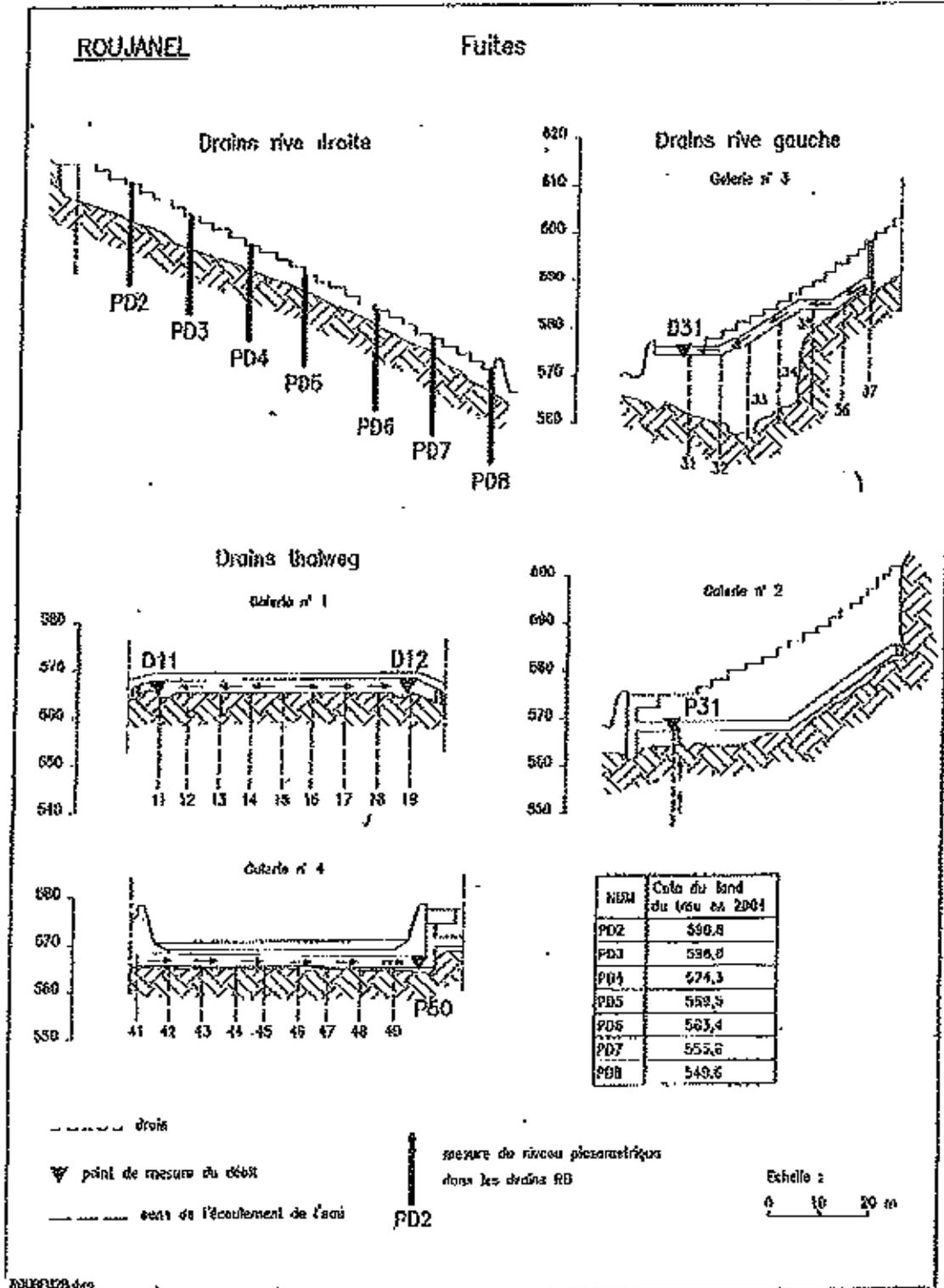












ANNEXE 2 :

FICHE D'INSPECTION VISUELLE DU BARRAGE DE ROUJANEL

Année :

Repérage des points à observer 1. Les points repérés par * ne sont pas visitables en crue.

Rep	Désignation	Dates					
1	Accès local prise d'eau contrôles : <ul style="list-style-type: none"> • Observer l'état de l'accès, revêtement, caniveaux et murs de soutènement. • Noter la végétation encombrante. • Observer l'état de la ligne 20kV et le transformateur. • ocle • liaison téléphonique • visuel du matériel, état ... 						
2	Berges : <ul style="list-style-type: none"> • Observer l'état des berges parties visibles amont . Noter les éboulements et venues d'eau éventuelles. 						
3	Couronnement voie de circulation : <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier l'état des balustrades et portillons, état du béton et joints de dilatation, les câbles et chemin de câbles. 						
4	Parement amont : <ul style="list-style-type: none"> • observer : l'état du béton du parement amont visible, l'état des berges en Rive Gauche (éboulement, venue d'eau, végétation), l'état du puits niveau 2. 						
5*	Évacuateurs de crue : <ul style="list-style-type: none"> • examen de l'état du béton des coursiers et bajoyers, état des clapets et leur commande, noter les fuites éventuelles, contrôle des trous de désaération des clapets, signaler les encombrants sur la retenue . 						

EDF U.P. CENTRE	BARRAGE DE ROUJANEL Consigne Détaillée de Surveillance et d'Auscultation	Indice 0 Page 22/25
--------------------	---	------------------------

Rep	Désignation	Dates					
6*	Aval immédiat RG RD du barrage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Examen d'ensemble du terrain aval barrage RD et des escaliers d'accès au pied de barrage, repérer les venues d'eau et fissures éventuelles. Noter la végétation gênante. En RG, observer l'état du béton des blocages, repérer les venues d'eau et fissures éventuelles. 						
7*	Parenteau aval : <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel du béton plot par plot et joint par joint, observer les sautements et fissures éventuels, contrôler l'état des joints. 						
8	Local prise d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • vérifier l'état extérieur du bâtiment et abords, observer l'état du matériel à l'intérieur (armoires électriques, enregistreurs, fuites d'huile et foudre éventuelles), contrôler l'état de l'éclairage et ligne téléphonique. Mettre l'éclairage galerie en service. 						
9	Niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • contrôler la concordance des niveaux 1 et 2 avec l'échelle linéométrique. 						
10	Local commande vaine de fond 80m3/s : Contrôler l'état du local (béton, infiltration d'eau), contrôler les fuites d'huile sur la centrale à huile, noter le nombre de reprises des pompes.						

Rep	Désignation	Dates					
11	<p>Après crue > 290m³/s Local pendule RD : Observer l'état du local extérieur et intérieur (béton, infiltration d'eau), contrôler le bon fonctionnement de l'éclairage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat des éléments d'évacuation des retenues (vannes, évacuateurs, ...), • Dégradation des protections aval du barrage (tapis de réception) • Encombrement du lit par amoncellement de déchets organiques en amont et en aval du barrage • Autres désordres (voies et moyens d'accès, ...) 						
	<p><u>Pied de Barrage</u> : contrôler l'état de la passerelle d'accès à la vanne de fond, l'état de la vanne de fond 80 m³/s, état du béton de la passerelle d'accès au local jet-creux. Observer l'état du béton des murs latéraux du tapis de réception</p>						
	<p><u>Local jet-creux</u> : Observer l'état extérieur et intérieur du local, l'état de la vanne jet-creux et de la restitution et vérifier le débit de restitution.</p>						
Visa ngent :							
Visa encadrement :							

Visites journalière pour Débit déversé > 290 m3/s

Année :

Repérage des points à observer :

Rep	Désignation	Dates					
1	Local prise d'eau contrôles : <ul style="list-style-type: none"> • cote • liaison téléphonique • visuel du matériel 						
2	Depuis le pont route vue générale du barrage, contrôles : <ul style="list-style-type: none"> • Embâcles dans les passes • terrains RD- RG en aval • Eboulement • état des bétons, fuites • échelle limnimétrique 						
3	Local de surveillance: <ul style="list-style-type: none"> • cote • Etat des liaisons téléphoniques, Radio • Etat liaisons sirènes • visuel du matériel 						
7	Pont- route : <ul style="list-style-type: none"> • état des piles et appuis 						
Visa maîtrise							
Visa encadrement :							

Rep	OBSERVATIONS



PRO | A41 | PR | 09 | 201

CONSIGNES DE CRUE BARRAGE DE ROUJANEL	
Indice : 4	Page : 13
Type de documents	Consigne
Processus	Produire une électricité compétitive tout en maîtrisant les coûts

Résumé	Cette consigne a pour but de préciser les dispositions à prendre lors d'une crue de la BORNE au barrage de ROUJANEL.
---------------	--

Documents associés	Documents opérationnels relatifs au domaine des crues
---------------------------	---

Site émetteur	Groupement du Chassezac
Domaine d'application	Pôle production et Groupement du Chassezac
Etat de l'évolution documentaire du document	Date de la dernière mise à jour : 28 octobre 2010 Description succincte des principales modifications : Ind 4 : Information SIDPC en crue avec complication Ind 3 : Prise en compte demande DRIRE courrier du 09/11/2009. Ind 2 : Prise en compte demande DRIRE Ind 01 : Version approuvée DRIRE le 04/04/2007. Ind 00 : 24/09/2001 : Création

Accessibilité	
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libre (interne et externe EDF)	Interne EDF

Rédacteurs		Vérificateur		Approbateur	
Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa	Prénom Nom / Date	Visa
G. Rongé 20/10/2010	<i>[Signature]</i>	B. Botanga 21/10/10	<i>[Signature]</i>	B. Bonnaudon 30/10/10	<i>[Signature]</i>
M. Miaille 20/10/2010	<i>[Signature]</i>	H. Mesplou 30/10/10	<i>[Signature]</i>		

Diffusion Contrôlée			
Interne EDF	Nbre	Externe EDF	Nbre
Besoins Notes GEN LOIRE ARDECHE	1	BREAL Languedoc-Roussillon	1
Pôle Production (version originale)	1		
Groupement du Chassezac	2		
UP Centre MRO	1		

K:\Aq_2000 (consignes originales)\CHASSEZAC\CONSIGNES\roujanel\roujanel-cons crue V4.doc

SOMMAIRE

1	PRELIMINAIRE	2
2	OBJECTIFS	3
3	PRINCIPES GENERAUX	3
4	APPLICATION DE LA CONSIGNE	3
5	DEFINITION DE L'ETAT DE CRUE	3
6	CONDUITE A TENIR EN ETAT DE CRUE	4
6.1	ETAT DE CRUE AVEC COMPLICATION	4
7	AUTORITES A PREVENIR	5
7.1	AUTORITES A PREVENIR EN ETAT DE CRUE	5
7.2	AUTORITES A PREVENIR EN ETAT DE CRUE AVEC COMPLICATION	5
7.3	LORSQUE LES OBJECTIFS PRINCIPAUX NE SONT PAS RESPECTES	5
8	DOCUMENTS OPERATIONNELS	6
9	RAPPORTS A ETABLIR	6
10	ANNEXES / ENREGISTREMENTS	6

EDF GEH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE ROUJANEL	Indice 4 Page 3/13
--------------------------	---	-----------------------

1 PRELIMINAIRE

Electricité de France, concessionnaire de l'aménagement de PIED DE BORNE, est à ce titre, chargée d'assurer l'exploitation de ces ouvrages en période normale et en période de crue.

La présente consigne a pour but de préciser les dispositions à prendre lors d'une crue de la BORNE au barrage de ROUJANEL.

Une description sommaire de l'aménagement est donnée en annexe 1.

2 OBJECTIFS

Le responsable de l'application de la présente consigne doit respecter par ordre de hiérarchie décroissante les objectifs suivants :

- Empêcher la submersion ou la surcharge du barrage pour maintenir son intégrité.
- Assurer la transparence du barrage : les conséquences de la crue, tant à l'amont qu'à l'aval du barrage, ne doivent pas être aggravées par rapport à celles qui auraient été relevées en l'absence de l'ouvrage.

3 PRINCIPES GENERAUX

S'agissant d'un barrage équipé de clapets de surface à commande par flotteurs asservis à la cote du plan d'eau, il ne nécessite aucune présence humaine sur le site pour l'évacuation des crues.

4 APPLICATION DE LA CONSIGNE

La personne responsable de l'application de la présente consigne est le chargé d'exploitation du groupement du Chascozac, conformément aux règles de délégation établies au GEH² Loire-Ardèche.

5 DEFINITION DE L'ETAT DE CRUE

L'état de crue est déclaré au barrage de Roujanel dans l'une des conditions suivantes:

- Dès que le débit entrant au barrage est \geq à 300 m³/s.
- Dès que le débit déversé au barrage est \geq à 25 m³/s (soit le débit qui évite la déclaration d'un état de crue qui peut être provoqué par le déclanchement ou l'indisponibilité d'un groupe de production de la centrale de Pied de Borne).
- Sur l'initiative du Chargé d'exploitation.

Pour déclarer l'état de crue avec complication, se reporter au paragraphe 6.1.

EDF GEH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE ROUJANEL	Incluse 4 Page 4/13
--------------------------	---	------------------------

6 CONDUITE A TENIR EN ETAT DE CRUE

Lorsque l'état de crue est déclaré, le chargé d'exploitation met en œuvre les dispositions suivantes:

- Depuis la salle de commande de Pied de Borne, suivi du débit entrant, de la cote retenue, du débit évacué.
- Application des dispositions prévues dans la consigne de surveillance et d'auscultation du barrage et dans la procédure « Conduite à tenir en état de crue – Barrage de Roujanel ».
- Sur l'initiative du chargé d'exploitation, manoeuvre de la vanne de vidange pour essai et nettoyage entonnoir conformément à sa consigne.
- En phase de décrue et sur l'initiative du Chargé d'exploitation:
 - réalisation d'une chasse des corps flottants pour le maintien en bon état de service des organes d'évacuation.

C'est le chargé d'exploitation qui déclare la fin de l'état de crue.

6.1 ETAT DE CRUE AVEC COMPLICATION

Le Chargé d'exploitation peut être confronté à des circonstances exceptionnelles pouvant conduire à terme à la mise en cause de l'intégrité de l'ouvrage par submersion ou surcharge de celui-ci.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent être:

- Des apports exceptionnels risquant le dépassement des possibilités d'évacuation de l'ouvrage.
- Des indisponibilités ou obstructions affectant les organes d'évacuation.

Face à ces circonstances, le Chargé d'exploitation déclare l'état de crue avec complication et se réfère à l'instruction d'information Des Autorités pour guider sa conduite.

C'est le directeur du GEH ou son remplaçant dans le cadre de l'astreinte qui déclare la fin de l'état de crue avec complication.

EDF GEH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE ROUJANEL	Indice 4 Page 5/13
--------------------------	---	-----------------------

7 AUTORITES A PREVENIR

7.1 AUTORITES A PREVENIR EN ETAT DE CRUE

Lorsque l'état de crue est déclaré, le chargé d'exploitation informe ou fait informer les autorités à prévenir par message téléphonique, inscrit au cahier de crue de la centrale de Pied-de-Borne ou par télex. Dans le cas de la télécopie, un accusé de réception est demandé au destinataire.

Autorité à prévenir

- Prévenir le Cadre d'astreinte à l'état-major du GEH Loire-Ardèche.
- Prévenir le Service de Prévision des Crues Grand Delta (DDE Gard – Nîmes).

Les renseignements suivants doivent être précisés dans le message:

- Date et heure de passage à l'état de crue.
- Cote de la retenue.
- Débit entrant dans la retenue.
- Débit total évacué.

Le cadre d'astreinte du GEH sera prévenu par contact téléphonique de la fin de la crue.

7.2 AUTORITES A PREVENIR EN ETAT DE CRUE AVEC COMPLICATION

Lorsque l'état de crue avec complication est déclaré, conformément aux dispositions établies dans l'instruction d'information Des Autorités, une information sera relayée au Service interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Lozère.

7.3 LORSQUE LES OBJECTIFS PRINCIPAUX NE SONT PAS RESPECTES

Le Chargé d'exploitation informe le Cadre d'astreinte à l'état-major du GEH Loire-Ardèche qui informe à son tour la DREAL Languedoc-Roussillon.

Les renseignements suivants doivent être précisés dans le message:

- Cote de la retenue.
- Débit entrant dans la retenue.
- Débit total évacué.
- Motif du non-respect des objectifs définis.
- Description des actions effectuées.

EDF GEH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE ROUJANEL	Indice 4 Page 6/19
--------------------------	---	-----------------------

8 DOCUMENTS OPERATIONNELS

Pour satisfaire aux modalités de mise en oeuvre de la consigne, le Chargé d'exploitation dispose des documents suivants:

- La présente Consigne de Crue.
- L'Instruction d'Information des Autorités du barrage de Roujanel.
- Les procédures, les modes opératoires et les enregistrements.
- Les carnets de message.
- Les listes téléphoniques.

9 RAPPORTS A ETABLIR

Après chaque crue avec un déversement ≥ 50 m³/s ou une crue ayant nécessité la mise en place d'une surveillance particulière, un rapport est établi selon la procédure «Elaboration d'un rapport de crue».

Le rapport de crue est tenu à la disposition du Service de contrôle. Il est transmis au Service de Contrôle pour chaque crue ayant conduit à un déversement supérieur ou égal à la crue décennale.

10 ANNEXES / ENREGISTREMENTS

Annexe 1: Description générale de la vallée du Chassezac

Annexe 2: Vue en plan de la vallée du Chassezac

Annexe 3: Caractéristiques des ouvrages

Annexe 4: Courbe de capacité totale de la retenue

Annexe 5: Courbe de débits évacués par un clapet (passe) en fonction de la cote

Annexe 6: Courbe de débits évacués par les quatre clapets (passes) en fonction de la cote

EDF GEH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE ROUJANEL	Indice 4 Page 7/13
--------------------------	---	-----------------------

ANNEXE 1

DESCRIPTION GENERALE DE LA VALLEE DU CHASSEZAC

L'aménagement hydroélectrique de Pied-de-Borne est situé sur le Chassezac, affluent rive droite de l'Ardèche, dans le département de la Lozère. Il fait partie d'un ensemble hydroélectrique, constituant le groupement de centrales du Chassezac, qui comprend cinq chutes situées sur le Chassezac et sur ses deux affluents principaux, l'Allier et la Borne.

La retenue de Roujanel, située à 6 kilomètres au nord du village de Pied de Borne, située dans le département de la Lozère, est alimentée par les eaux de la Borne et de son affluent le Chamier.

L'aménagement du bassin du Chassezac, qui prend naissance à proximité des sources de l'Allier, au nord des Cévennes, a été concédé à Electricité de France.

Il comporte d'amont en aval:

- Le barrage-usine de Puylaurant/Prévenchères dont l'objectif principal est le soutien d'étiage de l'Ardèche.
- La chute de Beyssac turbine les eaux captées dans le barrage du Raschas. Le groupe fonctionne à contre-pression dans un ouvrage de regroupement, le puits de Beyssac, où convergent les galeries venant des barrages de Roujanel et Villefort.
- La chute de Pied-de-Borne turbine les eaux des barrages de Villefort, Roujanel et le débit sortant de la centrale de Beyssac.
- La chute de Lafigère turbine les eaux du barrage de St-Marguerite situé à l'aval immédiat de la centrale de Pied de Borne.
- La chute des Salettes turbine les eaux du barrage de Malarce situé à l'aval immédiat de la centrale de Lafigère.

EDF GRH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE ROUJANEL	Indico 4 Page 9/13
--------------------------	---	-----------------------

ANNEXE 3

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

SITUATION DU BARRAGE

Communes : Piod-de-Borne (RD) Département : LOZERE
 Montselgues (RG) Département : ARDECHE
 Cours d'eau : LA BORNE Bassin fluvial : RHONE
 Police du cours d'eau: DDAF de la LOZERE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU BARRAGE

Ouvrage du type voûte à double courbure en surplomb aval.

Hauteur sur terrain naturel : 47 m
 Hauteur sur fondations : 66 m
 Longueur en crête : 212 m
 Altitude de la crête : 615 NGF

Bassin d'amortissement au pied du barrage.

CARACTERISTIQUES DE LA RETENUE

Cote normale de la retenue : 610 NGF
 Cote maximale exceptionnelle : 614 NGF
 Surface de la retenue à RN : 0,41 km²
 Capacité totale de la retenue à RN : 6,67 hm³
 Capacité utile de la retenue à RN : 5,98 hm³

DONNEES HYDROLOGIQUES

Première mise en eau : Novembre 1964
 Aire du bassin versant : 98 km²
 Débit moyen naturel : 4 m³/s
 Module spécifique : 40,80 l/s/km²

Débit maximal instantané de la plus forte crue connue depuis la construction du barrage: 686 m³/s le 21 septembre 1980.

Probabilité de crue	10 ans	100 ans	1000 ans
Débit instantané	300 m ³ /s	660 m ³ /s	1040 m ³ /s

EDF GEN Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE ROUJANEL	Intéloc 4 Page 10/13
--------------------------	---	-------------------------

OUVRAGES D'EVACUATION

Evacuateur de crue

Il est composé de 4 passes de 10 m de large par 2 m de hauteur chacune, arasées à la cote 608 NGF et obturées par 4 clapets à commande hydraulique automatique (asservie à la cote du plan d'eau).

Débit total évacué des 4 clapets à la cote de retenue normale: 280 m³/s.

Débit total évacué des 4 clapets à la cote maximale exceptionnelle: 1280 m³/s.

Bassin d'amortissement en pied de barrage.

Dispositif de vidange de fond

La vidange de fond comprend de l'amont vers l'aval:

Une vanne de garde de type wagon de 2m x 1,80m pouvant couper le débit de gueule bée

Une vanne de réglage de type secteur de 2m x 1,80m pouvant débiter 80 m³/s sous la cote de retenue normale

L'axe de la vidange est à la cote 573,40 NGF

OUVRAGE DE PRISE ET D'AMENEE

La prise d'eau, en forme de loup, est située en rive droite. Son seuil est calé à la cote 575,15 NGF.

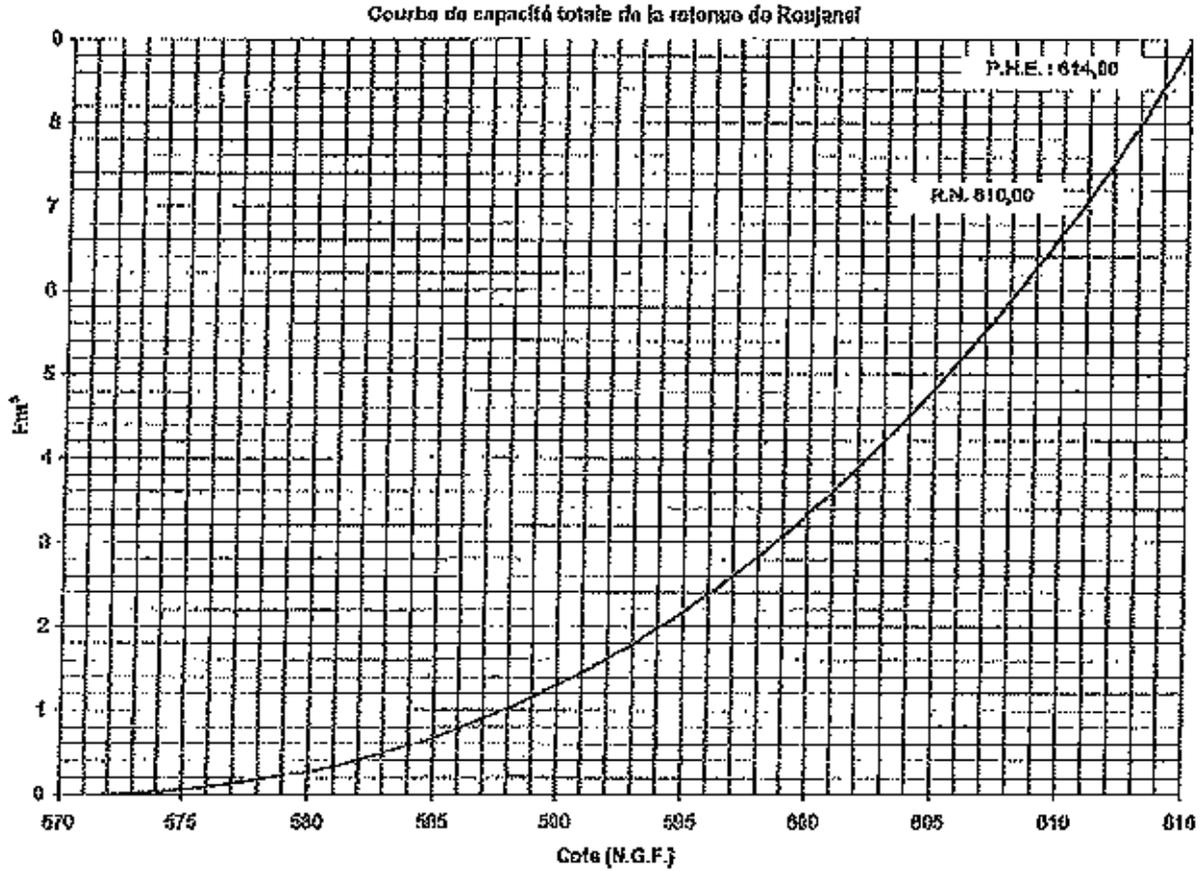
La galerie d'amenée jusqu'au puits de Beyssac, de type fer à cheval, a une longueur de 6933 m.

CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE PIED-DE-BORNE

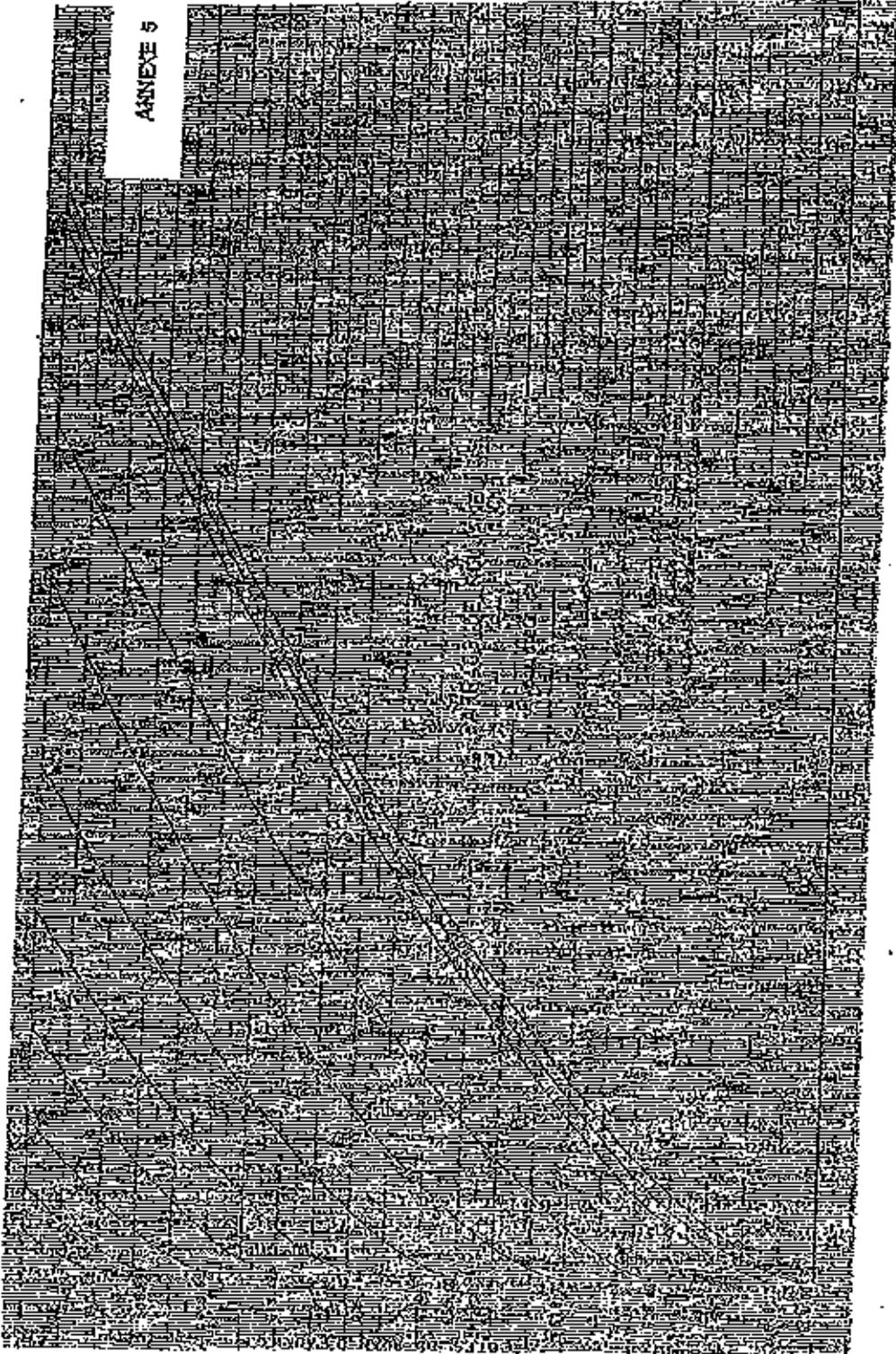
Installée en rive droite de la Borne, elle est équipée de 2 groupes hydroélectriques d'une capacité de turbinage de 43 m³/s sous une chute brute maximale de 290 m.

EDF GEH Loire-Ardèche	CONSIGNE DE CRUE BARRAGE DE ROUJANEL	Indice 4 Page 17/13
--------------------------	---	------------------------

ANNEXE 4

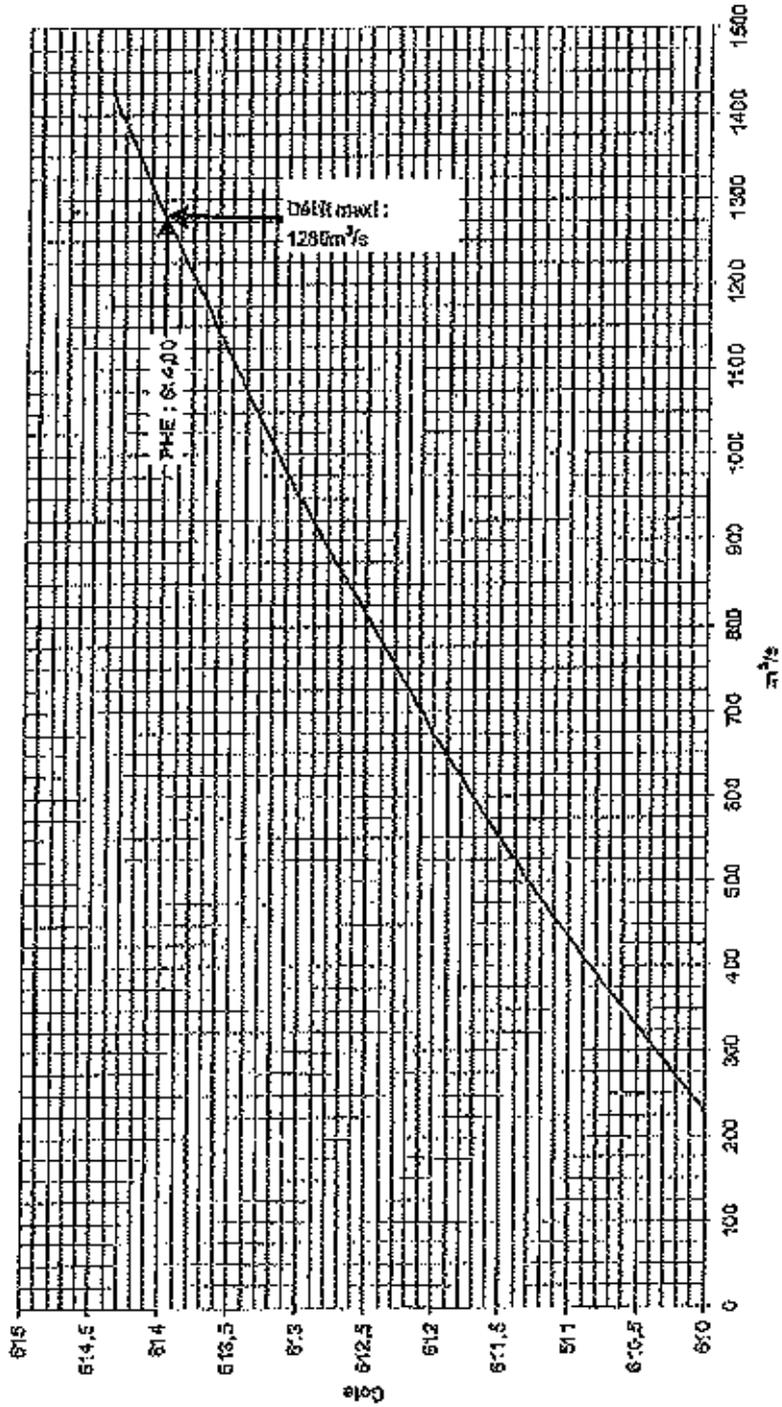


ANNEXE 5



ANNEXE 6

Barrage de ROUJANEL - Courbe de débit de évacuateur
Débit évacué par les 4 passes en fonction de la cote du plan d'eau (cote abaissée)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

Arrêté n° 2011277-0004 du 4 octobre 2011

fixant composition du jury d'examen du
brevet national de moniteurs des premiers secours (BNMPS)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié et l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatifs à la formation d'instructeur de secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen de premiers secours ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
VU la demande présentée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 28 septembre 2011 ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué un jury pour l'examen du Brevet National de Moniteur de Premiers Secours.
L'unique session d'examen se déroulera le vendredi 4 novembre 2011, de 8 heures à 13 heures, au centre d'examen constitué pour l'occasion - sis Centre Nature OSCA – La Mothe – 48 500 BANASSAC.

ARTICLE 2 :

Le jury est composé de :

Un médecin :

- Titulaire : Docteur Sophie PRALONG
- Suppléant : Docteur Fred RIQUET

Trois Instructeurs Nationaux du secourisme :

- Titulaire : M. Denis CAVAGNA
- Suppléant : Mme Dominique ANDRE

- Titulaire : M. Daniel GRONDIN
- Suppléant : M. Vivien GAY

- Titulaire : M. Alain COEUR
- Suppléant : M. Alain TICHIT

Une personnalité qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

- Titulaire : M. Sébastien BORDENS
- Suppléant : M. Elian BOUNIOL

M. Sébastien BORDENS est désigné président du jury.

ARTICLE 3 :

Le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet. Secrète, la délibération du jury suit immédiatement l'examen de tous les candidats.

ARTICLE 4 :

Le directeur des services du cabinet, le président du jury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.



Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

**ARRETE n° 2011277-0005 du 4 octobre 2011
relatif à la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du travail,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011259-0003 du 16 septembre 2011, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er. : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence générale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

.../...

Article 2. : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre désigné au 1° du présent article ou par son suppléant.

1° - sont membres avec voix délibératives pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

2° - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

Titulaires :

- M. Jean-Paul ROBERT, directeur de la maison de retraite «Résidence de la Colagne», Pont de Peyre - 48100 - Marvejols,
- M. Christian ALMERAS, association des paralysés de France, 35 rue du Collège - 48000 Mende
- M. Léon LAVIGNE, président A.T.L. (association tutélaire de Lozère), 31 Chemin de Séjалан - 48000 Mende
- M. François CHAUFFOUR, association ADAPEI (association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés), Le Villard – 48230 Chanac

Suppléants :

- Mme Stéphanie AMAT, directrice de la maison de retraite « Résidence Margeride » - 48170 - Chateauneuf-de-Randon,
- M. Jean-Michel GUY, association des paralysés de France, 35 rue du collège – 48000 Mende,
- Mme Josette BOISSIER, vice-présidente ATL, rue du Pré Claux - 48000 Mende
- Mme Marie-Chantal BRUNEL, association « voir ensemble », 39 avenue Jean Monestier - 48400 Florac

3° sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants

a – pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Titulaires :

- M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin - 48000 Mende
- M. Jean-Louis MEISSONNIER, agence Occitane, 12, avenue Foch - 48000 Mende
- M. Pascal LACOMBE, directeur général Polygone SA, 7, rue droite - 48000 Mende

Suppléants :

- M. Franck JULIEN, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin - 48000 Mende
- M. William DALLE, agence Dalle Immobilier, quartier Costevieille - 48100 Marvejols
- M. Gilles ROUSSET, responsable de secteur Polygone SA, 7, rue droite - 48000 Mende

b – pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

Titulaires :

- M. Daniel LAGRANGE, président de l'UMIH 48 (union des métiers de l'industrie hôtelière), 14, bd. Henri Bourrillon - 48001 Mende
- M. Dominique CHOPINET, membre élu de la catégorie "industrie" CCI de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48002 Mende
- Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban sur Limagnole

Suppléants :

- M. Philippe MOCELLIN, délégué des cafetiers UMIH 48
- M. Hervé LAPORTE, membre élu de la catégorie "commerce" de la CCI de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48002 Mende

c – pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

Titulaires :

- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende-sud
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols
- M. Daniel VELAY, maire de Florac

Suppléants :

- M. Michel PIRONON, conseiller général du canton de Châteauneuf de Randon,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne

4° est membre avec voix délibérative, le maire de la commune concerné ou l'un de ses représentants

5° est membre avec voix consultative, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leur suppléant, non mentionné au 1°, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3. : Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les ERP, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront, en cas de besoin, être réunies ensemble pour rendre leur avis.

Article 4. : Les visites des ERP prévues par les textes en vigueur sont effectuées, soit par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, soit par le groupe de visite, définit ci-après, à la demande du président de ladite commission.

Ce groupe de visite comprend :

- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant.
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le maire de la commune concerné ou l'un de ses représentants.

De plus, un ou plusieurs représentants des associations des personnes handicapées pourront, s'ils le souhaitent, participer aux visites organisées sur place.

Lorsque la visite est effectuée par le groupe de visite, elle fait l'objet d'un rapport à la sous-commission départementale. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé par tous les membres en faisant apparaître la position de chacun.

Les visites d'ouverture des ERP de la 1^{ère} catégorie sont faites par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

L'avis émis par la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité.

Article 5. : Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6. : Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 modifié susvisé, s'appliquent à la sous-commission départementale, à savoir :

1° la durée du mandat des membres autres que les représentants des services de l'état est de 3 ans. En cas de décès ou de démission de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

2° la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3° le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

4° l'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

5° un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion ; il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

6° le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7. : L'arrêté préfectoral n°2011259-003 est abrogé.

Article 8. : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.



Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° *2011280-0002* du - 7 OCT. 2011
portant agrément
de M. Thibaud GLEIZE en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Yves JUERY, Président de la Société de chasse intercommunale Saint Hubert Mende Le Chastel Nouvel à M. Thibaud GLEIZE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 19 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thibaud GLEIZE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0002 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Thibaud GLEIZE né le 11 septembre 1992 à Mende (48), demeurant 15 rue Alexandre Bécamel 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Yves JUERY, Président de la Société de chasse intercommunale Saint Hubert Mende Le Chastel Nouvel.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thibaud GLEIZE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thibaud GLEIZE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

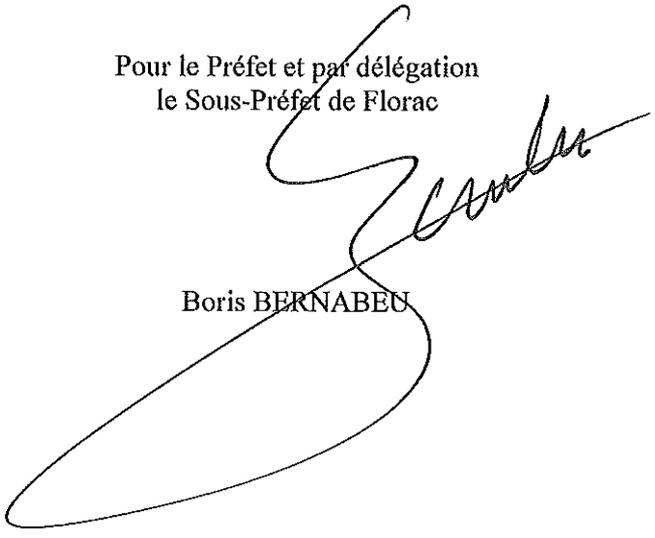
Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves JUERY, Président de la Société de chasse intercommunale Saint Hubert Mende Le Chastel Nouvel et à M. Thibaud GLEIZE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac


Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011280 - 0004 du 7 OCT. 2011
portant agrément
de M. Jean-Pierre BONNEFOY en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Pierre JAFFUEL, Président de l'association de chasse « Diane d'Arzenc de Randon » à M. Jean-Pierre BONNEFOY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 21 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre BONNEFOY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0002 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Jean-Pierre BONNEFOY né le 6 mars 1968 à Langogne (48), demeurant 3 lotissement Le Plo de L'Habitarelle 48170 ARZENC DE RANDON, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pierre JAFFUEL, Président de l'association de chasse « Diane d'Arzenc de Randon » sur la commune d'Arzenc de Randon.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre BONNEFOY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre BONNEFOY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre JAFFUEL, Président de l'association de chasse « Diane d'Arzenc de Randon » et à M. Jean-Pierre BONNEFOY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011283-0001 du 10 octobre 2011
portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009
fixant les règles d'emploi du feu**

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9 relatifs à la défense et lutte contre les incendies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18 relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6 relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20 relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

CONSIDERANT le risque actuel exceptionnel d'incendie sur le département de la Lozère résultant notamment d'une situation de sécheresse avancée ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence D.F.C.I ;

A R R E T E

Article 1 - Zones généralement exposées

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, définis par l'inventaire forestier national, sont classés en « zone exposée » aux incendies de forêt, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

.../...

Article 2 - Incinération des végétaux coupés (brûlage en tas) et des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

L'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est interdite à compter de ce jour et jusqu'au 17 octobre 2011 inclus dans tout le département de la Lozère.

Article 3 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^o classe).

S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011287-0007 du 14 OCT. 2011
portant agrément
de M. Christophe GAILLARD en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Pierre CATHEBRAS, Président de l'association de chasse « La Loubette » à M. Christophe GAILLARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 28 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe GAILLARD,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0002 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Christophe GAILLARD né le 20 mars 1990 à Mende (48), demeurant à La Bastide 48700 ESTABLES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pierre CATHEBRAS, Président de l'association de chasse « La Loubette » sur le territoire de la commune d'Estables.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe GAILLARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe GAILLARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

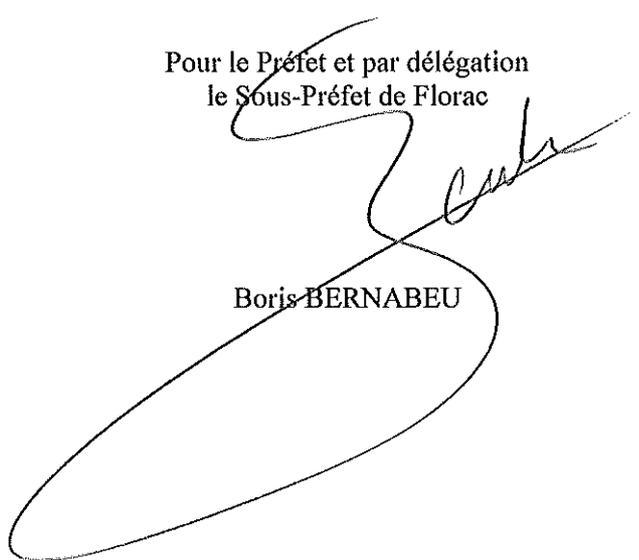
Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre CATHEBRAS, Président de l'association de chasse « La Loubette » et à M. Christophe GAILLARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011290-0001 du 17 octobre 2011
portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009
fixant les règles d'emploi du feu**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9 relatifs à la défense et lutte contre les incendies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18 relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6 relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20 relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

CONSIDERANT le risque actuel exceptionnel d'incendie sur le département de la Lozère résultant notamment d'une situation de sécheresse avancée ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence D.F.C.I ;

A R R E T E

Article 1 - Zones généralement exposées

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, définis par l'inventaire forestier national, sont classés en « zone exposée » aux incendies de forêt, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

.../...

Article 2 - Incinération des végétaux coupés (brûlage en tas) et des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

L'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est interdite à compter de ce jour et jusqu'au 21 octobre 2011 inclus dans tout le département de la Lozère.

Article 3 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^o classe).

S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

Article 4 - Recours

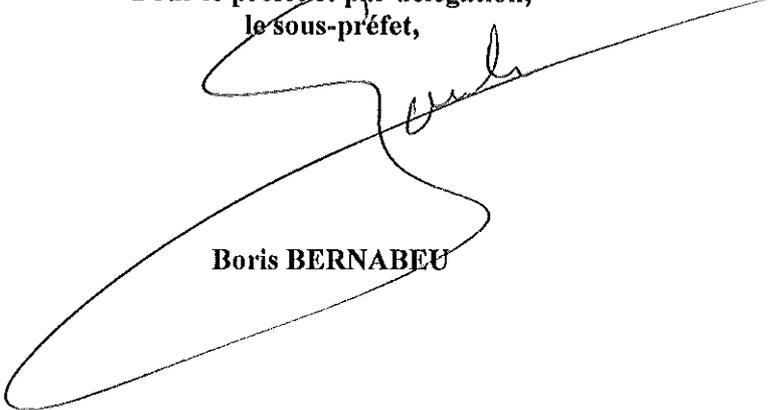
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

17 OCT. 2011

Arrêté n° 2011290-0005 du
portant agrément
de M. Christophe GAILLARD en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. André AMARGER, Président de la Société de chasse de Saint Amans - Saint Gal à M. Christophe GAILLARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 28 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe GAILLARD,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0002 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Christophe GAILLARD né le 20 mars 1990 à Mende (48), demeurant à La Bastide 48700 ESTABLES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André AMARGER, Président de la Société de chasse de Saint Amans – Saint Gal sur le territoire des communes de Saint Amans et Saint Gal.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe GAILLARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

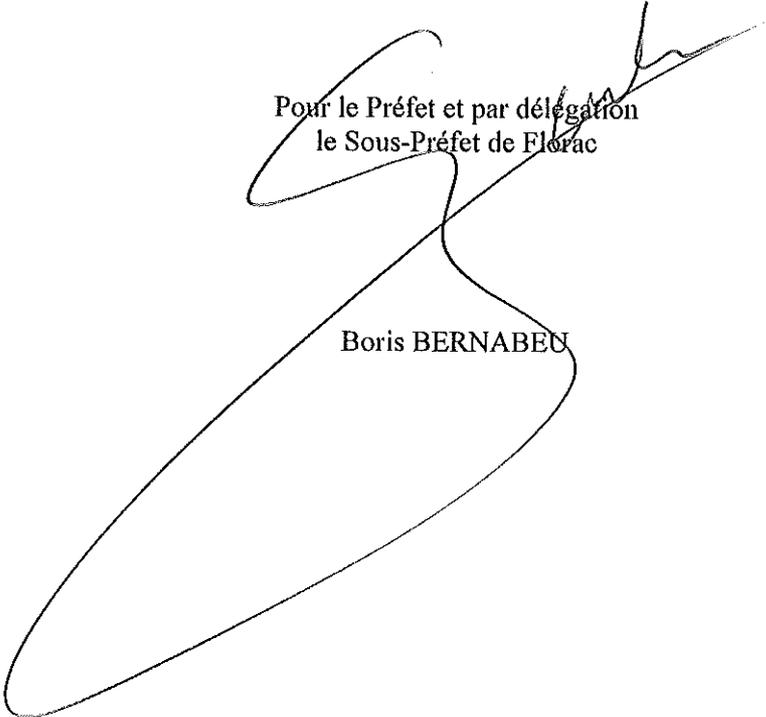
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe GAILLARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André AMARGER, Président de la Société de chasse de Saint Amans – Saint Gal et à M. Christophe GAILLARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac

Boris BERNABEU



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2011287 - 0004

Portant prolongation d'activité du Major Norbert
ANDRE, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint
Etienne Vallée Française.

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2009-1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le Certificat Médical d'Aptitude délivré par le Médecin-chef RIQUET Fred, en date du 04 avril 2011,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du chef de corps départemental,

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Une prolongation d'activité au-delà de 60 ans est accordée au Major Norbert ANDRE, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Etienne Vallée Française, à compter du 16 avril 2011.

Article 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.



Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé



MENDE, le 14 octobre 2011

Préfet de la Lozère

Philippe VIGNES

LOZERE



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant suspension d'engagement de
l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires
DELLA-VEDOVA Jérémie

ARRETE N° 2011287-0005

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Monsieur DELLA-VEDOVA Jérémie est suspendu de ses fonctions d'Infirmiers de sapeurs pompiers volontaires au Service de Santé et de Secours Médical du Corps Départemental, à compter du 1^{er} octobre 2011, pour une durée de un an, pour raisons personnelles.

ARTICLE 2 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,

Jean ROUJON

MENDE, le 14 octobre 2011

Préfet de la Lozère,



VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé